

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



2023

Audience publique

tenue le mardi 12 septembre 2023, à 10 heures,
au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg,
sous la présidence de M. le juge Albert J. Hoffmann, Président

**DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF SOUMISE PAR LA COMMISSION DES
PETITS ÉTATS INSULAIRES SUR LE CHANGEMENT CLIMATIQUE ET LE
DROIT INTERNATIONAL**

(DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF SOUMISE AU TRIBUNAL)

Compte rendu

<i>Présents :</i>	M.	Albert J. Hoffmann	Président
	M.	Tomas Heidar	Vice-Président
	M.	José Luís Jesus	
	M.	Stanislaw Pawlak	
	M.	Shunji Yanai	
	M.	James L. Kateka	
	M.	Boualem Bouguetaia	
	M.	Jin-Hyun Paik	
	M.	David Joseph Attard	
	M.	Markiyán Z. Kulyk	
	M.	Alonso Gómez-Robledo	
	M.	Óscar Cabello Sarubbi	
	MME	Neeru Chadha	
	M.	Kriangsak Kittichaisaree	
	M.	Roman Kolodkin	
	MME	Liesbeth Lijnzaad	
	MME	María Teresa Infante Caffi	
	M.	Jielong Duan	
	MME	Kathy-Ann Brown	
	MME	Ida Caracciolo	
	M.	Maurice K. Kamga	juges
	MME	Ximena Hinrichs Oyarce	Greffière

Liste des délégations :

ORGANISATION DEMANDERESSE

Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (COSIS)

M. Gaston Browne, Premier Ministre d'Antigua-et-Barbuda, Coprésident de la COSIS

M. Kausea Natano, Premier Ministre des Tuvalu, Coprésident de la COSIS

M. Arnold Kiel Loughman, *Attorney General* de la République de Vanuatu

M. Ronald Sanders, Ambassadeur aux États-Unis d'Amérique et auprès de l'Organisation des États américains et Haut-Commissaire d'Antigua-et-Barbuda au Canada

M. Tufoua Panapa, conseiller principal du Premier Ministre des Tuvalu

M. Kevon Chand, conseiller juridique principal, mission permanente de Vanuatu auprès de l'Organisation des Nations Unies

M. Payam Akhavan, SJD, OOnt, FRSC, professeur de droit international (chaire des droits de l'homme) et collaborateur émérite au Collège Massey de l'Université de Toronto ; membre de la Cour permanente d'arbitrage ; membre associé de l'Institut de droit international ; membre du barreau de New York ; membre du barreau de l'Ontario

Mme Catherine Amirfar, cabinet Debevoise & Plimpton LLP ; membre du barreau de New York ; membre du barreau de la Cour suprême des États-Unis ; présidente sortante de la Société américaine de droit international

M. Conway Blake, cabinet Debevoise & Plimpton LLP ; *solicitor advocate* près les juridictions supérieures d'Angleterre et du pays de Galles ; membre du barreau de la Cour suprême des Caraïbes orientales

Mme Jutta Brunnée, doyenne de la faculté de droit de l'Université de Toronto ; professeure d'université ; membre associée de l'Institut de droit international

M. Eden Charles, représentant spécial du Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins ; maître de conférences en droit à l'Université des Indes occidentales ; président du conseil consultatif de One Ocean Hub, UK Research and Innovation

Mme Naima Te Maile Fifita, fondatrice du Moana Tasi Project ; boursière du programme Sue Taei Ocean en 2023

M. Vaughan Lowe KC, professeur émérite de droit international (chaire Chichele) à l'Université d'Oxford ; *barrister*, cabinet Essex Court Chambers ; membre de l'Institut de droit international ; membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles

M. Makane Moïse Mbengue, professeur de droit international à l'Université de Genève ; membre du Curatorium de l'Académie de droit international de La Haye ; membre associé de l'Institut de droit international

M. Brian McGarry, professeur adjoint de droit international public au Centre Grotius pour les études juridiques internationales de l'Université de Leyde ; membre du barreau de New York

Mme Phoebe Okowa, professeure de droit international à l'Université Queen Mary de Londres ; membre de la Commission du droit international ; avocate à la Haute Cour du Kenya

Mme Nilüfer Oral, directrice du Centre de droit international de l'Université de Singapour ; membre de la Commission du droit international ; membre associée de l'Institut de droit international

M. Zachary Phillips, *Crown Counsel* au cabinet de l'*Attorney-General* du Ministère des affaires juridiques d'Antigua-et-Barbuda ; membre du barreau d'Antigua-et-Barbuda

M. Jean-Marc Thouvenin, professeur à l'Université Paris Nanterre ; Secrétaire général de l'Académie de droit international de La Haye ; membre associé de l'Institut de droit international ; membre du barreau de Paris ; cabinet Sygna Partners

Mme Philippa Webb, professeure de droit international public au King's College de Londres ; *barrister*, cabinet Twenty Essex ; membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles ; membre du barreau de New York ; membre du barreau du Belize

Mme Margaretha Wewerinke-Singh, professeure agrégée de droit de la durabilité à l'Université d'Amsterdam ; professeure associée de droit à l'Université des Fidji ; membre du barreau de Vanuatu ; cabinet Blue Ocean Law

Mme Sarah Cooley, directrice de la climatologie, Ocean Conservancy

Mme Shobha Maharaj, directrice scientifique, Terraformation

M. Falefou Tapugao, secrétaire particulier du Premier Ministre des Tuvalu

M. Penivao Penete, secrétaire particulier du Premier Ministre des Tuvalu

M. Alan Boyle, professeur émérite de droit international public, Edinburgh Law School

M. David Freestone, professeur associé et universitaire invité de la faculté de droit de l'Université George Washington ; co-rapporteur du comité sur le droit international et l'élévation du niveau de la mer de l'Association de droit international ; secrétaire exécutif de la Commission de la mer des Sargasses

Mme Rozemarijn Roland-Holst, professeure adjointe de droit international de l'environnement à la faculté de droit de l'Université de Durham

Mme Jessica Joly Hébert, doctorante à l'Université Paris Nanterre ; membre du barreau du Québec

Mme Charlotte Ruzzica de la Chaussée, membre du barreau de New York

M. Jack McNally, *solicitor*, Cour suprême de Nouvelle-Galles du Sud ; chargé de recherche à l'Université de Nouvelle-Galles du Sud

Mme Melina Antoniadis, *barrister* et *solicitor* du barreau de l'Ontario ; transfert demandé au barreau d'Angleterre et du pays de Galles

M. Romain Zamour, cabinet Debevoise & Plimpton LLP ; membre du barreau de New York ; membre du barreau de Paris

M. Duncan Pickard, cabinet Debevoise & Plimpton LLP ; membre du barreau de New York

Mme Perpétua B. Chéry, cabinet Debevoise & Plimpton LLP ; membre du barreau de New York

Mme Sara Kaufhardt, cabinet Debevoise & Plimpton LLP ; membre du barreau de New York

Mme Evelin Caro Gutierrez, cabinet Debevoise & Plimpton LLP ; membre du barreau de New York

Mme Alix Meardon, cabinet Debevoise & Plimpton LLP ; membre du barreau de New York

1 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour à toutes et à tous. Le Tribunal
2 va maintenant poursuivre son audience sur la demande d'avis consultatif soumise
3 par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit
4 international. Ce matin, nous entendrons d'autres exposés oraux au nom de la
5 Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit
6 international.

7
8 Avant de donner la parole au premier orateur, je voudrais vous informer que les
9 questions d'un juge ont été communiquées par écrit à deux délégations hier. Le
10 texte des questions a été également publié sur le site Web du Tribunal. Je donne
11 sans plus attendre la parole à M. McGarry pour qu'il fasse son exposé.

12
13 Monsieur, vous avez la parole.

14
15 **M. McGARRY** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Mesdames et
16 Messieurs les Membres du Tribunal, c'est un honneur pour moi de me présenter
17 devant vous ce matin, au nom de la COSIS – la Commission des petits États
18 insulaires sur le changement climatique et le droit international.

19
20 En clôture de l'audience d'hier, le professeur Mbengue a montré comment l'objet et
21 le but de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la CNUDM, sont
22 inextricablement liés aux problèmes factuels et juridiques posés par le changement
23 climatique. Et, comme nos collègues le démontreront aujourd'hui, les obligations de
24 protection et de préservation du milieu marin prévues par la CNUDM sont également
25 indissociables des effets du changement climatique sur l'utilisation que nous faisons
26 des ressources de l'océan que nous partageons.

27
28 Clarifier ces obligations dans un contexte de menaces graves pesant sur la santé et
29 la durabilité des océans relève donc bien du Tribunal en tant que gardien de cette
30 « constitution pour l'océan »¹. En effet, la grande majorité des États Parties à la
31 Convention sur le droit de la mer ont expressément accepté la compétence du
32 Tribunal dans cette procédure et son exercice ou n'ont pas contesté ce point.

33
34 Qu'il me soit donc permis d'aborder brièvement deux questions déterminantes qui
35 n'ont pas été sérieusement contestées devant le Tribunal : premièrement, que vous
36 avez compétence pour rendre un avis consultatif dans le cadre de cette procédure ;
37 deuxièmement, que la demande soumise par la COSIS est recevable et qu'il
38 convient donc d'y répondre.

39
40 Comme le Tribunal l'a fait observer dans son avis consultatif de 2015 – et comme le
41 professeur Akhavan l'a souligné hier –, le Règlement du Tribunal énonce trois
42 conditions préalables à l'exercice de sa compétence consultative².

43
44 La première condition préalable est l'existence d'un « accord international se
45 rapportant aux buts de la Convention prévoyant expressément la soumission d'une

¹ Voir Tommy T.B. Koh, *in* UNITED NATIONS CONVENTION ON THE LAW OF THE SEA 1982: A COMMENTARY, vol. I, Myron H. Nordquist *et al.* (dir.), 1985, p. 34.

² *Contra* : exposé écrit du Brésil, par. 8 ; exposé écrit de la Chine, par. 6-25 ; exposé écrit de l'Inde, par. 5-8.

1 demande d'avis consultatif au Tribunal »³. Cette condition est remplie par l'article
2 premier de l'Accord constitutif de la COSIS, comme le Tribunal peut le voir à l'écran.

3
4 L'article 1 3) établit le mandat de la COSIS, conformément à la partie XII de la
5 Convention, qui est « de promouvoir et de contribuer à la définition, à la mise en
6 œuvre et au renforcement progressif des règles et des principes du droit
7 international relatifs aux changements climatiques, y compris, mais sans s'y limiter,
8 les obligations des États en matière de protection et de préservation du milieu
9 marin ». Ce mandat est la raison pour laquelle la Cour internationale de Justice a
10 considéré en juin de cette année que la COSIS était « susceptible de fournir des
11 informations sur la question soumise à la Cour » dans le cadre de sa propre
12 procédure consultative relative au changement climatique⁴.

13
14 La seconde condition est que « la demande est soumise au Tribunal par tout organe
15 qui aura été autorisé à cet effet par cet accord ou en vertu de celui-ci »⁵, condition
16 satisfaite par la décision unanime de la COSIS autorisant ses coprésidents à
17 soumettre la présente requête au Tribunal, conformément aux articles 2 2), 3 3) et
18 3 5) de l'Accord portant création de la COSIS.

19
20 Dernière condition préalable, l'avis sollicité doit être « rendu sur une question
21 juridique »⁶. Les questions soumises au Tribunal portent sur les obligations
22 découlant de la Convention, qui sont, par nature, des obligations juridiques. Comme
23 l'ont conclu la Cour internationale de Justice et la Chambre pour le règlement des
24 différends relatifs aux fonds marins du Tribunal de céans, « des questions libellées
25 en termes juridiques et soulevant des problèmes de droit international ... sont, par
26 leur nature même, susceptibles de recevoir une réponse fondée en droit »⁷.

27
28 Dans son avis consultatif de 2015, le Tribunal a fait observer qu'une « autre
29 question » peut se poser au titre de l'article 21 de son Statut, à savoir « si les
30 questions posées [...] constituent des questions qui entrent dans le cadre » de
31 l'Accord constitutif de l'organisation demanderesse⁸. Cette question ne se pose pas
32 en l'espèce, car il existe manifestement un « rapport de connectivité suffisant » entre
33 la demande soumise et « les buts et principes » de l'Accord constitutif de la COSIS⁹,
34 accord qui ancre son travail en tant qu'organisation dans un contexte marqué par
35 une menace intergénérationnelle pour la santé même de nos océans. En vertu de

³ *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches, avis consultatif, 2 avril 2015, TIDM Recueil 2015*, p. 4 (2 avril) (« avis consultatif CSRP »), par. 60 ; voir également TIDM, Règlement du Tribunal, article 138 1) ; exposé écrit de la COSIS, par. 40.

⁴ Lettre adressée par M. Philippe Gautier, Greffier de la Cour internationale de Justice, à la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, No. 159614, 19 juin 2023.

⁵ Avis consultatif CSRP, par. 60 ; voir également TIDM, Règlement du Tribunal, article 138 2) ; exposé écrit de la COSIS, par. 41.

⁶ Ibid. ; voir également TIDM, Règlement du Tribunal, article 138 1) ; exposé écrit de la COSIS, par. 42.

⁷ *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2010*, p. 403 (22 juillet), par. 25 ; *Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, Affaire No. 17, avis consultatif, *TIDM Recueil 2011*, p. 10 (1^{er} février), par. 39.

⁸ Avis consultatif CSRP, par. 67.

⁹ Ibid., par. 68 (citant *Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un Etat dans un conflit armé*, avis consultatif, *C.I.J. Recueil 1996*, p. 66 (8 juillet), par. 22).

1 son rôle de représentation des petits États insulaires, la relation entre le mandat de
2 la COSIS et la demande soumise ne saurait être plus claire.

3 À la lumière du consensus écrasant des États Parties sur l'importance singulière des
4 questions soumises au Tribunal, il ne subsiste tout simplement aucun doute quant à
5 la compétence du Tribunal en l'espèce. Comme je vais maintenant m'attacher à
6 vous le montrer, la recevabilité des questions dont vous êtes saisis, tout comme
7 votre compétence, est également une question simple.

8

9 Comme l'ont fait remarquer le Tribunal et la Cour internationale de Justice, une
10 demande d'avis consultatif ne peut être refusée que pour des « raisons
11 décisives »¹⁰. La présente procédure ne permet pas au Tribunal de refuser de
12 répondre à ces questions. Au contraire, il existe manifestement des raisons
13 décisives pour que vous y répondiez. En effet, la demande soumise par la COSIS
14 n'est pas seulement recevable, elle est nécessaire.

15

16 Pour faire simple, on pourrait en rester là. Pourtant, quelques États Parties ont
17 proposé trois façons de compliquer, pour ainsi dire, l'analyse du Tribunal sur ce
18 point.

19

20 Tout d'abord, certains se sont demandé si les questions posées concernaient le droit
21 en vigueur, la *lex lata*, ou bien le droit tel qu'il « devrait » être, la *lex feranda*¹¹. Il est
22 évident qu'une demande d'éclaircissement des obligations actuelles des États
23 Parties n'exige pas du Tribunal qu'il adopte un rôle législatif. Au contraire, comme
24 nous l'avons entendu hier, et comme mes confrères l'expliqueront aujourd'hui, les
25 réponses aux questions posées se trouvent dans le texte et dans l'historique de la
26 CNUDM et dans les règles et principes qui y sont représentés.

27

28 En second lieu, quelques États considèrent que les questions posées sont trop
29 larges. Ainsi, demandent-ils au Tribunal de juger de la clarté de ces questions, non
30 pas en fonction de leur libellé, mais de leur portée¹². Sur ce point, certains
31 soutiennent que ces questions auraient dû se référer à des dispositions spécifiques
32 de l'Accord de la COSIS, un critère plus formaliste que celui appliqué par le Tribunal
33 dans son avis consultatif de 2015¹³. Comme l'a conclu le Tribunal – je cite –, « il
34 n'est pas nécessaire que les questions soient limitées à l'interprétation ou à
35 l'application d'une disposition particulière » du traité en question, car « il n'y a
36 aucune raison d'interpréter de façon restrictive l'article 21 du Statut »¹⁴ – fin de
37 citation.

38

39 Une demande soumise au Tribunal sur « les obligations particulières des États
40 Parties »¹⁵ concernant le milieu marin est, selon les termes du Tribunal,

¹⁰ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996, p. 226* (8 juillet), par. 14 ; avis consultatif *CSRP*, par. 71. Voir également exposé écrit de la COSIS, par. 45-46.

¹¹ Voir exposé écrit de la France, par. 15 ; exposé écrit du Royaume-Uni, par. 24.

¹² Voir exposé écrit du Royaume-Uni, par. 22-23.

¹³ Voir exposé écrit de la France, par. 16.

¹⁴ Avis consultatif *CSRP*, par. 68.

¹⁵ Demande d'avis consultatif du 12 décembre 2022, p. 2.

1 « suffisamment claire pour lui permettre de rendre un avis consultatif »¹⁶. Les termes
2 des questions qui vous sont posées sont en effet clairs, de même que l'importance
3 cruciale de votre réponse.

4 Enfin, le fait que des États tiers n'aient pas participé à la rédaction et à l'adoption de
5 ces questions n'est pas pertinent¹⁷. Le Tribunal et la Cour internationale de Justice
6 ont clairement indiqué que l'aval d'États tiers n'est pas nécessaire pour demander
7 un avis consultatif¹⁸. Il s'agirait d'un critère bien peu pratique lorsqu'il s'agit de
8 préciser des obligations générales dans le cadre d'une Convention comptant
9 169 Parties. La seule limitation notable à cet égard survient lorsque les questions
10 portent sur des différends exclusivement bilatéraux¹⁹ – bien loin des procédures
11 relatives au changement climatique et à d'autres préoccupations communes de
12 l'humanité.

13
14 La COSIS a soumis la présente demande sur la base de son mandat, consistant à
15 « promouvoir – comme je l'ai dit –, à contribuer à la définition des règles et des
16 principes du droit international relatif aux changements climatiques »²⁰. Cela découle
17 du principe des responsabilités communes, mais différenciées en vertu duquel tous
18 les États, aussi petits soient-ils, ont des obligations à mettre en œuvre en ce qui
19 concerne le changement climatique.

20
21 Il n'existe aucun doute quant à l'urgence de la crise qui a conduit à la création de la
22 COSIS ni quant à la nature essentielle des objectifs et des fonctions de cette
23 organisation. Comme indiqué précédemment, la Cour internationale de Justice a
24 reconnu le caractère d'organisation internationale de la COSIS lorsqu'elle l'a admise
25 à participer à ses propres procédures consultatives. Cela est cohérent avec
26 l'approche de longue date de la Cour, qui consiste à évaluer – je cite – les « buts et
27 les fonctions d'une organisation, énoncés ou impliqués par son acte constitutif et
28 développés dans sa pratique »²¹ – fin de citation.

29
30 L'objet et le but de l'accord de la COSIS se reflètent dans l'appel lancé dans son
31 préambule à « prendre des mesures immédiates pour protéger et préserver le
32 système climatique et le milieu marin »²². Comme expliqué précédemment, l'Accord
33 donne effet à ces objectifs en énonçant les fonctions de la COSIS à l'article premier
34 et en spécifiant expressément ses fonctions à l'article 2²³.

35

¹⁶ Avis consultatif CSRP, par. 72 (citant *Conditions de l'admission d'un Etat comme Membre des Nations Unies (article 4 de la Charte)*, avis consultatif, 1948, C.I.J. Recueil 1947-1948, p. 61 (28 mai)). Voir également exposé écrit de la COSIS, par. 47.

¹⁷ *Contra* : exposé écrit du Brésil, par. 9 ; exposé écrit de la France, par. 22-24 ; exposé écrit du Royaume-Uni, par. 18-19.

¹⁸ Voir *Interprétation des traités de paix*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950, p. 65 (30 mars), p. 71 ; avis consultatif CSRP, par. 76 ; *Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Indien (Maurice/Maldives)*, Affaire No. 28, exceptions préliminaires, arrêt, TIDM Recueil 2021 (28 janvier), par. 202-203.

¹⁹ Voir *Sahara occidental*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975 (16 octobre), par. 33, 38 ; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004, p. 134 (9 juillet), par. 47, 50.

²⁰ Accord pour la création de la COSIS, article 1 3).

²¹ *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1949, p. 174 (11 avril), p. 180.

²² Accord pour la création de la COSIS, préambule.

²³ Voir Accord pour la création de la COSIS, articles 1 3), 2 2).

1 La pratique de cette organisation au cours de sa première année d'existence l'a
2 clairement confirmé. En effet, celle-ci a adopté à l'unanimité la présente demande
3 dans le cadre de ses objectifs et fonctions²⁴. Depuis cette décision, le nombre des
4 membres de la COSIS a triplé et elle compte aujourd'hui un plus grand nombre de
5 Parties que la Commission sous-régionale des pêches qui a demandé et reçu un
6 avis consultatif du Tribunal en 2015.

7
8 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Membres du Tribunal, quelles
9 que soient les questions qui pourraient être soulevées au cours des procédures
10 futures, la légitimité de la présente procédure ne saurait être mise en doute. Neuf
11 états ayant rejoint la COSIS pour unir leurs efforts afin de protéger et de préserver le
12 milieu marin d'une menace commune ont donc rempli les conditions requises pour
13 se présenter devant le Tribunal aujourd'hui. Après avoir négocié pendant 30 ans,
14 alors que cette menace mettait en péril le mode de vie de ses membres, voire leur
15 existence même, la COSIS demande aujourd'hui au Tribunal de l'assister dans
16 l'exercice de ses fonctions vitales²⁵ et d'interpréter, avec autorité, la Constitution
17 pour l'océan.

18
19 En conclusion, il n'existe aucune raison décisive de refuser d'exercer votre
20 compétence sur cette demande d'avis consultatif. Au contraire, il est absolument
21 nécessaire que vous apportiez votre expertise, votre rigueur et votre analyse à ces
22 questions afin de clarifier les obligations particulières concernant le milieu marin et
23 de préserver la santé de nos océans et la viabilité des populations côtières les plus
24 vulnérables.

25
26 Les quelques objections soulevées au cours de cette procédure ont cherché à
27 compliquer cette simple analyse juridique, tout en occultant la gravité et l'iniquité des
28 menaces spécifiques qui pèsent sur les petits États insulaires. En revanche, une
29 majorité diversifiée et presque unanime d'États Parties s'accorde à dire que le
30 Tribunal devrait répondre directement aux questions qui se posent à lui.

31
32 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Membres du Tribunal, j'en ai
33 terminé de mon exposé. Je vous remercie de votre attention, et je vous demande de
34 bien vouloir donner la parole à la professeure Jutta Brunnée, qui va commencer à
35 détailler la position de la COSIS sur les questions urgentes qui vous seront posées.

36
37 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur McGarry. Je donne
38 maintenant la parole à Mme Brunnée.

39
40 Madame, vous avez la parole.

41
42 **Mme BRUNNÉE** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Mesdames et
43 Messieurs les Membres du Tribunal, c'est un honneur pour moi de me présenter
44 devant vous au nom de la COSIS.

²⁴ Voir Décision de la troisième réunion de la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, 26 août 2022.

²⁵ Voir avis consultatif CSRP, par. 77 ; *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019 (25 février), par. 76, 88.

1 Mon exposé portera sur une question qui relève exclusivement de la compétence du
2 Tribunal de céans : le devoir de diligence qui s'impose aux États Parties dans le
3 contexte de leurs obligations au titre de la partie XII de la Convention des
4 Nations Unies sur le droit de la mer de protéger et de préserver le milieu marin face
5 au changement climatique. Cet exposé est le premier d'une série de trois, avec ceux
6 du professeur Jean-Marc Thouvenin et de Mme Catherine Amirfar, qui présentent la
7 position de la COSIS sur la première question soumise au Tribunal. Je vais procéder
8 comme suit :

9
10 Tout d'abord, je décrirai les paramètres clés du devoir de diligence qui incombe aux
11 États au titre de la partie XII, en relevant que les exposés écrits soumis au Tribunal
12 s'accordent largement sur ces paramètres.

13
14 Deuxièmement, je montrerai que, dans le contexte de la probabilité élevée de
15 dommages, désastres causés par le changement climatique, les paramètres de la
16 diligence requise sont assortis de conditions objectives et strictes qui régissent le
17 comportement des États Parties.

18
19 Troisièmement, le devoir de diligence n'est pas soumis à un pouvoir discrétionnaire
20 illimité des États. Si des conditions qui régissent le devoir de diligence de la
21 partie XII peuvent être modulées par des facteurs spécifiques à l'État soumis à
22 l'obligation, les facteurs pertinents sont eux aussi objectifs.

23
24 En bref, le devoir de diligence implique des normes de comportement contraignantes
25 et objectives. Il appartient donc à ce Tribunal, en se fondant sur sa jurisprudence
26 relative à la partie XII de la Convention, de préciser ce que la diligence requise exige
27 des États face à la probabilité élevée de dommages désastreux causés au milieu
28 marin par les émissions de gaz à effet de serre et le changement climatique.

29
30 La partie XII de la Convention est consacrée à la protection et à la préservation du
31 milieu marin. La jurisprudence confirme que le devoir de diligence constitue la norme
32 de comportement dans ce contexte, comme l'indique utilement la sentence arbitrale
33 sur *la Mer de Chine méridionale*¹.

34
35 Le tribunal en l'affaire *Mer de Chine méridionale* a considéré que le contenu de
36 l'obligation générale prévu à l'article 192 est fourni par le corpus du droit
37 international². Il a invoqué la conclusion de la Cour internationale de Justice dans
38 son avis consultatif sur les armes nucléaires, selon laquelle les États sont tenus de
39 veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur
40 contrôle respectent l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne
41 relevant pas de la juridiction nationale³. Le Tribunal arbitral a ensuite fait observer
42 que le contenu de l'obligation générale de l'article 192 est détaillé dans les
43 dispositions ultérieures de la partie XII, y compris l'article 194⁴. Pour ce qui nous

¹ *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale (République des Philippines c. République populaire de Chine)*, affaire CPA No. 2013-19, sentence sur le fond, 12 juillet 2016 (« arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale »).

² Ibid., par. 941.

³ Ibid. (citant *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996, p. 226 (« avis consultatif Armes nucléaires »), par. 29).

⁴ Ibid., par. 942.

1 occupe, l'essentiel est que les articles 192 et 194, paragraphe 2, prévoient des
2 obligations non seulement en ce qui concerne les activités directement entreprises
3 par les États et leurs organes, mais aussi en ce qui concerne la garantie que les
4 activités relevant de leur juridiction et de leur contrôle ne nuisent pas au milieu
5 marin⁵. Le Tribunal arbitral a fait observer que l'avis consultatif de ce Tribunal sur la
6 pêche, en se fondant sur l'arrêt de l'usine de pâte à papier de la CIJ et sur l'avis
7 consultatif de la Chambre des fonds marins sur les activités menées dans la Zone, a
8 relevé que l'obligation de veiller exige que les États exercent la diligence requise⁶.
9

10 Les exposés écrits des États et des organisations internationales montrent qu'il
11 existe un large consensus autour de l'idée selon laquelle diverses dispositions de la
12 partie XII sont l'expression de l'obligation au titre du droit international général de
13 prévenir les dommages causés à l'environnement⁷, et qu'au moins certaines de ces
14 dispositions exigent des États qu'ils exercent la diligence requise⁸.
15

16 Les obligations pertinentes de prévention des dommages au milieu marin sont
17 déclenchées par le risque de ces dommages⁹. Et, comme l'affirment de nombreux
18 exposés écrits, leur rigueur est déterminée en grande partie par le degré de risque,
19 ainsi que par la prévisibilité et la gravité des dommages potentiels¹⁰. En
20 conséquence, les États sont soumis à une obligation stricte, pour citer la Chambre

⁵ Ibid., par. 943, 944.

⁶ Ibid., par. 944 ; voir également avis consultatif CSRP, par. 131, 132 (citant *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010, p. 14 (20 avril) (« arrêt *Usines de pâte à papier* »), par. 197 ; *Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, Affaire No. 17, avis consultatif, TIDM Recueil 2011, p. 4 (« avis consultatif Zone »), par. 117).

⁷ Voir, par ex., exposé écrit de l'Union africaine, par. 14-15 ; exposé écrit du Canada, par. 55 ; exposé écrit de la République démocratique du Congo, par. 171 ; exposé écrit de la République de Djibouti, par. 48, 51, 53-55 ; exposé écrit de l'Égypte, par. 40 ; exposé écrit de l'Union européenne, par. 24 ; exposé écrit de la France, par. 101, 102 ; exposé écrit de l'Indonésie, par. 67 ; exposé écrit de l'Union internationale pour la conservation de la nature, par. 137 ; exposé écrit de la Nouvelle-Zélande, par. 69 ; exposé écrit de Maurice, par. 78 ; exposé écrit de la Micronésie, par. 60 ; exposé écrit du Mozambique, par. 3.47, 3.85 ; exposé écrit du Portugal, par. 64 ; exposé écrit du Rwanda, par. 177-181 ; exposé écrit de Singapour, par. 30 ; exposé écrit du Royaume-Uni, par. 65.

⁸ Voir par ex., exposé écrit de l'Union africaine, par. 169 ; exposé écrit du Bangladesh, par. 37 ; exposé écrit du Belize, par. 59 c), 68 ; exposé écrit du Canada, par. 54, 62 v) ; exposé écrit du Chili, par. 48 ; exposé écrit de la République démocratique du Congo, par. 141 ; exposé écrit de l'Égypte, par. 30 ; exposé écrit de l'Union européenne, par. 14 ; exposé écrit de la France, par. 103, 143 ; exposé écrit de l'Union internationale pour la conservation de la nature, par. 75 ; exposé écrit de la Corée, par. 10, 15, 29 ; exposé écrit de la Lettonie, par. 14, 18 ; exposé écrit de Maurice, par. 68, 79 ; exposé écrit de la Micronésie, par. 39 ; exposé écrit du Mozambique, par. 3.56, 3.61, 3.87 d) ; exposé écrit de Nauru, par. 52 ; exposé écrit des Pays-Bas, par. 3.2 ; exposé écrit de la Nouvelle-Zélande, par. 69 ; exposé écrit du Portugal, par. 63 ; exposé écrit du Rwanda, par. 190, 223 ; exposé écrit de la Sierra Leone, par. 50 ; exposé écrit de Singapour, par. 29.

⁹ Voir, par ex., exposé écrit de la COSIS, par. 232 ; voir également CDI, Prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses, doc. ONU A/56/10 (2001), article 1.

¹⁰ Voir, par ex., exposé écrit de la COSIS, par. 54, 232, 281, 284, 361, 425 ; voir également exposé écrit de l'Union africaine, par. 171, 228 ; exposé écrit du Bangladesh, par. 37 ; exposé écrit du Belize, par. 68 ; exposé écrit du Canada, par. 54 ; exposé écrit de l'Union européenne, par. 20 ; exposé écrit de la France, par. 107, 144 ; exposé écrit de l'Union internationale pour la conservation de la nature, par. 79 ; exposé écrit de la Corée, par. 10 ; exposé écrit de Maurice, par. 80 ; exposé écrit du Mozambique, par. 3.62 ; exposé écrit de la Nouvelle-Zélande, par. 58 ; exposé écrit de la Sierra Leone, par. 64 ; exposé écrit de Singapour, par. 33 ; exposé écrit du Royaume-Uni, par. 66, 67.

1 des fonds marins, « de mettre en place les moyens appropriés, de s'efforcer dans la
2 mesure du possible et de faire le maximum pour obtenir ce résultat »¹¹.

3

4 Cette obligation de faire le maximum pour obtenir le résultat doit être comprise dans
5 le cadre de l'objectif de protection et de préservation du milieu marin, sachant que
6 « l'environnement n'est pas une abstraction, mais bien l'espace où vivent les êtres
7 humains et dont dépendent la qualité de vie et leur santé, y compris pour les
8 générations à venir¹². » Ainsi, « la vigilance et la prévention s'imposent en raison du
9 caractère souvent irréversible des dommages causés à l'environnement »¹³.

10

11 Les exposés écrits s'accordent largement sur le fait que, conformément à la
12 jurisprudence des cours et tribunaux internationaux¹⁴, le devoir de diligence dans le
13 contexte de l'obligation générale de prévenir les dommages causés à
14 l'environnement exige non seulement l'adoption de règles et mesures appropriées,
15 mais aussi un certain degré de vigilance dans leur mise en œuvre, ainsi que dans le
16 contrôle administratif¹⁵.

17

18 De même, il existe un consensus sur le fait que le devoir de diligence implique des
19 obligations de fond, telles que l'adoption de mesures appropriées pour prévenir les
20 dommages, ainsi que des obligations procédurales¹⁶. Ces obligations procédurales
21 comprennent l'obligation de réaliser des évaluations de l'impact sur
22 l'environnement¹⁷, et de notifier et consulter les autres États¹⁸. Les États doivent
23 également coopérer entre eux de bonne foi¹⁹ et directement par l'intermédiaire des

¹¹ Avis consultatif *Zone*, par. 110.

¹² Avis consultatif *Armes nucléaires*, par. 29.

¹³ *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1997*, p. 7 (« arrêt *Gabčíkovo-Nagymaros* »), par. 140.

¹⁴ Voir arrêt *Usines de pâte à papier*, par. 197 ; avis consultatif *Zone*, par. 114.

¹⁵ Voir exposé écrit de la COSIS, par. 278 ; voir également exposé écrit de l'Union africaine, par. 174 ; exposé écrit du Belize, par. 59 c) ; exposé écrit du Canada, par. 57 ; exposé écrit de l'Égypte, par. 49 ; exposé écrit de l'Union européenne, par. 20 ; exposé écrit de la France, par. 115 ; exposé écrit de l'Union internationale pour la conservation de la nature, par. 78 ; exposé écrit de la Corée, par. 10 ; exposé écrit de la Micronésie, par. 41 ; exposé écrit de Nauru, par. 40 ; exposé écrit de Singapour, par. 30 ; exposé écrit du Royaume-Uni, par. 66 ; exposé écrit du Viet Nam, par. 4.4.

¹⁶ Voir exposé écrit de la COSIS, par. 277, 302-308 ; voir également exposé écrit de l'Union européenne, par. 16-38 ; exposé écrit de la France, par. 158 ; exposé écrit de l'Indonésie, par. 66 ; exposé écrit de la Micronésie, par. 45 ; exposé écrit du Rwanda, par. 197-206, 236 ; exposé écrit du Royaume-Uni, par. 64 ; voir également arrêt *Usines de pâte à papier*, par. 77-79 ; CDI, commentaires des articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses, doc. ONU A/56/10 (2001), Commentaire général, par. 1 ; Voir de manière générale Jutta Brunnée, *Procedure and Substance in International Environmental Law*, Collected Courses of the Hague Academy of International Law, vol. 405, 2020, p. 124-129, 140-141.

¹⁷ Voir exposé écrit de la COSIS, par. 179, 303-308, 417 ; voir également exposé écrit du Belize, par. 60 c) ; exposé écrit de l'Égypte, par. 49 ; exposé écrit de Maurice, par. 78, 79 ; exposé écrit de l'Union européenne, par. 34 ; exposé écrit de l'Union internationale pour la conservation de la nature, par. 151. En ce qui concerne le droit international général, voir arrêt *Usines de pâte à papier*, par. 204 ; CDI, *Prévention*, article 7. Et voir CNUDM, articles 204-206.

¹⁸ Voir exposé écrit de la COSIS, par. 308, 326 a). En ce qui concerne le droit international général, voir arrêt *Gabčíkovo-Nagymaros*, par. 140-147 ; CDI, *Prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses*, doc. ONU A/56/10 (2001), articles 8, 9 ; CNUDM, article 198.

¹⁹ Avis consultatif *CSRP*, par. 210.

1 organisations internationales compétentes, afin de protéger et de préserver le milieu
2 marin²⁰.

3

4 Par ailleurs, les exposés écrits s'accordent également sur le fait que le devoir de
5 diligence est une norme variable et contextuelle²¹. En tant que telle, le
6 comportement que les États sont tenus d'adopter est régi par plusieurs facteurs.
7 Outre le niveau de risque, la prévisibilité et la gravité des dommages potentiels
8 auxquels j'ai déjà fait référence, l'état des connaissances scientifiques²², les règles
9 et normes internationales applicables²³ et les capacités de l'État concerné dans ce
10 domaine sont des facteurs clés²⁴.

11

12 Du fait de la nature contextuelle du devoir de diligence, les obligations qui en
13 découlent n'ont pas de contenu fixe, mais évoluent au fil du temps en fonction de la
14 situation et de l'évolution des facteurs clés²⁵. Par exemple, et c'est essentiel, les

²⁰ *Usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni)*, Affaire No. 10, ordonnance (mesures conservatoires), *TIDM Recueil 2001*, p. 95 (3 décembre) (« ordonnance usine MOX »), par. 82 ; *Affaire relative aux travaux de poldérisation par Singapour à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c. Singapour)*, ordonnance (mesures conservatoires), *TIDM Recueil 2003* (8 octobre), par. 92 ; *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale*, par. 984-986 ; voir également CNUDM, article 197 ; exposé écrit de la France, par. 120, 122, 155-156, 161 ; exposé écrit de l'Indonésie, par. 66.

²¹ Voir exposé écrit de la COSIS, par. 54, 281 ; Voir également exposé écrit de l'Union africaine, par. 171, 228 ; exposé écrit du Bangladesh, par. 37 ; exposé écrit du Belize, par. 68 ; exposé écrit du Canada, par. 54 ; exposé écrit du Chili, par. 80 ; exposé écrit de l'Union européenne, par. 20 ; exposé écrit de la France, par. 106, 144 ; exposé écrit de l'Union internationale pour la conservation de la nature, par. 79, 190 ; exposé écrit de la Corée, par. 10 ; exposé écrit de Maurice, par. 80 ; exposé écrit de la Sierra Leone, par. 64 ; exposé écrit de Singapour, par. 32 ; exposé écrit du Royaume-Uni, par. 63 ; voir également avis consultatif *Zone*, par. 117 ; CDI, commentaires des articles sur la Prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses, doc. ONU A/56/10 (2001), article 3, par. 11.

²² Voir exposé écrit de l'Union africaine, par. 15, 127, 168, 171 ; exposé écrit du Bangladesh, par. 37 ; exposé écrit du Belize, par. 68 ; exposé écrit du Chili, par. 79, 80, 96, 118 5) ; exposé écrit de l'Égypte, par. 41 ; exposé écrit de l'Union européenne, par. 25 ; exposé écrit de l'Union internationale pour la conservation de la nature, par. 78, 79 ; exposé écrit de Maurice, par. 80 ; exposé écrit de la Micronésie, par. 42, 44 ; exposé écrit de la Sierra Leone, par. 64 ; exposé écrit de Singapour, par. 34 ; exposé écrit du Royaume-Uni, par. 67, 68 ; voir également avis consultatif *Zone*, par. 117, 131.

²³ Voir exposé écrit du Bangladesh, par. 51 ; exposé écrit du Chili, par. 51, 77 ; exposé écrit de l'Égypte, par. 30 ; exposé écrit de l'Union européenne, par. 14, 19, 23, 24, 32 ; exposé écrit de la Lettonie, par. 21 ; exposé écrit de la Micronésie, par. 62 ; exposé écrit du Mozambique, par. 3.85 ; exposé écrit de la Nouvelle-Zélande, par. 70 ; exposé écrit de Singapour, par. 37 ; voir également *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale*, par. 941 (citant avis consultatif *Armes nucléaires*, par. 29) ; arrêt *Gabčíkovo-Nagymaros*, par. 140 ; CDI, articles sur la Prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses, doc. ONU A/56/10 (2001), article 3, par. 4 ; CDI, projets de directive sur la protection de l'atmosphère et commentaires y relatifs, doc. ONU A/76/10 (2021), Directive 3, 9 1).

²⁴ Voir, par exemple : exposé écrit du Brésil, par. 23 iii) ; exposé écrit du Canada, par. 58 ; exposé écrit de l'Union européenne, par. 25 ; exposé écrit de la France, par. 145, 161 ; exposé écrit de l'Union internationale pour la conservation de la nature, par. 190, 191, 194 ; exposé écrit du Royaume-Uni, par. 69 ; voir également *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2007*, p. 43 (« arrêt Génocide bosniaque »), par. 430 ; CDI, commentaires des articles sur la Prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses, doc. ONU A/56/10 (2001), article 3, par. 12, 13, 17.

²⁵ Voir exposé écrit de la COSIS, par. 54, 340 ; voir également exposé écrit du Bangladesh, par. 37 ; exposé écrit du Belize, par. 68 ; exposé écrit du Canada, par. 36 ; exposé écrit du Chili, par. 80, 118 5) ; exposé écrit de l'Égypte, par. 41 ; exposé écrit de l'Union internationale pour la conservation

1 obligations de diligence deviennent plus strictes à mesure que le risque augmente
2 ou que l'éclairage qu'apporte la science sur la gravité des dommages potentiels
3 évolue²⁶. C'est là également un aspect que corroborent généralement les exposés
4 écrits²⁷.

5
6 Enfin, comme l'indique implicitement le point précédent, le devoir de diligence est
7 une obligation continue²⁸.

8
9 Monsieur le Président, il appartient au Tribunal de céans de préciser ce que ces
10 considérations généralement acceptées impliquent lorsqu'elles sont appliquées au
11 devoir de diligence, eu égard aux obligations prévues par la Convention dans le
12 contexte du changement climatique. Dans la suite de mon exposé, je soutiendrai
13 qu'elles impliquent des exigences concrètes pour le comportement des États et des
14 États Parties à la Convention, et donc que les États Parties sont soumis à des
15 obligations strictes, assorties de paramètres objectifs.

16
17 Tout d'abord, comme je l'ai relevé et comme de nombreux exposés écrits le
18 confirment, la rigueur des obligations de diligence prévues dans la partie XII est
19 déterminée en grande partie par le degré de risque, ainsi que par la prévisibilité et la
20 gravité des dommages potentiels et, dès lors, par des facteurs objectifs.

21
22 Les observations de la Commission du droit international dans les commentaires
23 relatifs au projet d'article de 2001 sur la prévention des dommages transfrontières
24 sont pertinentes : « Il faut percevoir objectivement la notion de risque comme
25 dénotant l'appréciation qu'un observateur dûment informé a faite ou aurait dû faire
26 du dommage pouvant résulter d'une activité²⁹. »

27
28 La CDI définit le risque pertinent comme englobant un éventail allant « des risques
29 dont il est fort probable qu'ils causeront un dommage transfrontière significatif à ceux
30 dont il est peu probable qu'ils causeront des dommages transfrontières
31 catastrophiques »³⁰. Comme le souligne à juste titre la Commission dans le
32 commentaire de cette définition, c'est l'effet combiné du risque et du dommage qui

de la nature, par. 79 ; exposé écrit de Maurice, par. 80 ; exposé écrit de la Micronésie, par. 42 ;
exposé écrit du Rwanda, par. 192 ; exposé écrit de la Sierra Leone, par. 64 ; exposé écrit du
Royaume-Uni, par. 67 ; exposé écrit du Programme des Nations Unies pour l'environnement,
par. 12 ; voir également avis consultatif *Zone*, par. 117 ; arrêt *Gabčíkovo-Nagymaros*, par. 140 ; CDI,
commentaires des articles sur la Prévention des dommages transfrontières résultant d'activités
dangereuses, doc. ONU A/56/10 (2001), article 3, par. 11.

²⁶ Arrêt *Gabčíkovo-Nagymaros*, par. 140 ; avis consultatif *Zone*, par. 117.

²⁷ Voir exposé écrit de l'Union africaine, par. 171, 228 ; exposé écrit du Bangladesh, par. 37 ; exposé
écrit du Belize, par. 68 ; exposé écrit du Canada, par. 36, 54 ; exposé écrit du Chili, par. 79, 80, 96,
118 5) ; exposé écrit de l'Égypte, par. 41 ; exposé écrit de l'Union européenne, par. 20 ; exposé écrit
de l'Union internationale pour la conservation de la nature, par. 79 ; exposé écrit de la Corée,
par. 10 ; exposé écrit de Maurice, par. 80 ; exposé écrit du Mozambique, par. 3.62 ; exposé écrit de la
Sierra Leone, par. 64 ; exposé écrit de Singapour, par. 33 ; exposé écrit du Royaume-Uni, par. 67.

²⁸ Voir arrêt *Usines de pâte à papier*, par. 205 ; *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la
région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Construction d'une route au Costa Rica le long du
fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015, p. 665 (16 décembre),
par. 161 ; voir également exposé écrit de la COSIS, par. 280.

²⁹ CDI, commentaires des articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant
d'activités dangereuses, doc. ONU A/56/10 (2001), article 1, par. 14.

³⁰ Ibid., article 2 a).

1 détermine le seuil³¹. Il détermine également ce que le devoir de diligence exige des
2 États.

3
4 Le degré de risque, la prévisibilité des dommages possibles et la gravité de ces
5 dommages sont éclairés par les éléments scientifiques probants³². Comme le fait
6 observer la CDI lorsqu'il s'agit de dommages graves ou irréversibles, le principe de
7 précaution prescrit que l'absence de certitude absolue ne doit pas être une raison
8 pour tarder à adopter les mesures de protection de l'environnement³³. Dans le
9 contexte des activités menées dans la Zone, la Chambre des fonds marins a
10 confirmé que « l'approche de précaution fait également partie intégrante des
11 obligations de diligence requise »³⁴.

12
13 Mesdames et Messieurs les Membres du Tribunal, si la précaution est un aspect
14 essentiel de la protection et de la préservation du milieu marin, dans la situation
15 actuelle, force est de dire que l'heure n'est plus à la précaution. L'état actuel des
16 connaissances est tel que nous savons, avec un degré de certitude alarmant, que
17 l'absorption par l'océan de l'excès de chaleur et de CO₂ due aux émissions de gaz à
18 effet de serre incontrôlées a progressé au-delà de l'éventail de risques envisagé par
19 la CDI. Pour paraphraser, nous sommes confrontés à une *forte probabilité de*
20 *dommages catastrophiques* pour le milieu marin, voire à des « menaces
21 existentielles »³⁵.

22
23 Ma collègue Catherine Amirfar va présenter dans le détail les actions qui sont
24 requises des États sur la base du consensus scientifique à ce stade. Je le dirai dans
25 des termes simples, le contenu de la diligence requise en vertu de la partie XII de la
26 Convention doit être établi sur une base scientifique objective et conformément au
27 consensus scientifique actuel sur la probabilité élevée de dommages climatiques
28 catastrophiques.

29
30 Éminents Membres du Tribunal, comme je l'ai dit précédemment, il est établi que les
31 articles 192 et 194 2) constituent des obligations de diligence requise, et certains
32 États ont suggéré que la diligence requise s'applique plus largement³⁶. J'espère
33 avoir démontré que s'il est vrai de manière générale, comme l'a dit la Chambre sur
34 les fonds marins, que du fait de leur contenu variable, « il peut être difficile de décrire
35 en des termes précis³⁷ » le contenu des obligations de diligence requise », cela ne
36 s'applique pas aux circonstances calamiteuses dont il est question dans la présente
37 requête d'avis consultatif. Il n'est pas exact, donc, que le contenu des obligations de
38 diligence requise dont il est question ici est hautement général, comme certains l'ont

³¹ Ibid., article 2, par. 2 ; voir également exposé écrit de la France, par. 108.

³² Arrêt *Gabčíkovo-Nagymaros*, par. 140 ; avis consultatif *Zone*, par. 117 ; voir également exposé écrit de la COSIS, par. 337-340.

³³ CDI, commentaires des articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses, doc. ONU A/56/10 (2001), articles 10, par. 5-7 ; Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, doc. ONU A/CONF.151/26 (vol. I) (annexe I) [déclaration de Rio], principe 15.

³⁴ Avis consultatif *Zone*, par. 131.

³⁵ Exposé écrit de l'Union africaine, par. 229.

³⁶ Voir exposé écrit de l'Union européenne, par. 14 ; exposé écrit de Maurice, par. 69 ; exposé écrit du Mozambique, par. 3.56 ; exposé écrit de la Nouvelle-Zélande, par. 57 ; exposé écrit de la Sierra Leone, par. 50 ; exposé écrit du Royaume-Uni, par. 68.

³⁷ Avis consultatif *Zone*, par. 117 ; avis consultatif *CSRP*, par. 132.

1 dit dans leurs déclarations écrites³⁸. Au contraire, il est plus que juste que, dans le
2 contexte des émissions de gaz à effet de serre et de changement climatique, les
3 normes pertinentes sont objectives³⁹, précises et « particulièrement rigoureuses »⁴⁰.

4
5 De plus, quelle que soit la caractérisation faite de l'applicabilité de la diligence
6 requise dans le contexte de la Convention, le texte même de la Convention dans sa
7 partie XII va bien au-delà de la diligence requise. Plus particulièrement,
8 l'article 194 1) est on ne peut plus clair et rigoureux s'agissant des obligations qui
9 incombent aux États Parties, comme le professeur Thouvenin va nous en faire la
10 démonstration.

11
12 Jusque-là, j'ai démontré que les obligations de diligence requise au titre de la
13 partie XII sont des obligations qui sont assorties de paramètres objectifs, basés sur
14 la science. J'ai également fait observer que la diligence requise est de nature
15 contextuelle en ce sens qu'elle est susceptible d'être modulée par des facteurs qui
16 sont propres à l'État sous obligation. Contrairement à ce qui a été avancé dans
17 certaines déclarations écrites qui ont été présentées par les Parties⁴¹, cela ne
18 signifie pas que les États ont un pouvoir discrétionnaire illimité concernant le respect
19 de leurs obligations de diligence requise au titre de la partie XII. Bien que de nature
20 contextuelle, les paramètres qui déterminent la diligence, eux, sont objectifs.

21
22 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Membres du Tribunal, comme je
23 l'ai précédemment expliqué concernant les paramètres qui déterminent l'exigence
24 des obligations de diligence requise qui incombent à un État dans une situation
25 donnée, il est généralement admis que les capacités d'un État sont un facteur clé.
26 Cette considération est d'une pertinence toute particulière concernant les obligations
27 respectives des États développés et en développement⁴², qui peuvent avoir une
28 capacité plus ou moins grande de lutter contre la pollution marine et de protéger le
29 milieu marin. Il est bien établi que « le degré de vigilance attendu d'un État dont
30 l'économie et les ressources humaines et matérielles sont bien développées ... est
31 différent de celui attendu d'États moins bien lotis »⁴³.

32
33 De plus, dans la mesure où le degré de diligence doit être approprié et proportionné
34 au degré de risque de dommages transfrontières que représentent les activités en
35 question⁴⁴, il est juste et logique que les États industrialisés et développés doivent
36 se conformer à des obligations plus élevées en matière de prévention de l'atteinte au
37 milieu marin du fait des émissions de gaz à effet de serre⁴⁵. Comme l'exposé écrit

³⁸ Voir, *par ex.*, exposé écrit de l'Union européenne, par. 40.

³⁹ Voir exposé écrit du Belize, par. 70.

⁴⁰ Exposé écrit de la France, par. 107.

⁴¹ Voir, *par ex.*, exposé écrit de l'Australie, par. 48 ; exposé écrit du Canada, par. 58 ; exposé écrit du Chili, par. 96 ; exposé écrit de l'Indonésie, par. 68 ; exposé écrit de l'Union européenne, par. 24 ; exposé écrit du Royaume-Uni, par. 69.

⁴² Voir exposé écrit de l'Union européenne, par. 73 ; exposé écrit de la France, par. 113 ; exposé écrit de l'Union internationale pour la conservation de la nature, par. 190, 191, 194 ; exposé écrit de Singapour, par. 58.

⁴³ CDI, commentaires des articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses, doc. ONU A/56/10 (2001), article 3, par. 17.

⁴⁴ CDI, commentaires des articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses, doc. ONU A/56/10 (2001), article 3, par. 11.

⁴⁵ Voir exposé écrit de la COSIS, par. 301.

1 de la COSIS le détaille, les pays industrialisés et développés ont une part
2 prépondérante dans la génération des émissions de gaz à effet de serre et les
3 dommages qui en découlent pour le milieu marin⁴⁶. Une notion apparentée, celle des
4 responsabilités communes mais différenciées⁴⁷, a pris forme, en vertu de laquelle il
5 est reconnu que les circonstances individuelles d'un État peuvent influencer sur ce que
6 l'on peut raisonnablement lui demander.

7
8 Pour répéter, la nature contextuelle de la norme de diligence requise ne veut pas
9 dire qu'elle est subjective. Les circonstances d'États sont individuelles, mais les
10 facteurs n'en demeurent pas moins objectifs. Et même si les États conservent une
11 certaine part de discrétion quant aux mesures précises devant être adoptées⁴⁸, la
12 question de savoir si une mesure est nécessaire « ne relève pas de l'appréciation
13 subjective de la partie intéressée »⁴⁹. L'article 193 de la Convention fait bien ressortir
14 les limites imposées à ce point discrétionnaire, en disposant que les droits
15 souverains des États doivent être exercés *conformément* à leur obligation de
16 protéger et de préserver le milieu marin⁵⁰.

17
18 En résumé, les paramètres objectifs de diligence requise, alliés à la probabilité
19 élevée de dommages catastrophiques causés par le changement climatique, limitent
20 la marge discrétionnaire des États au titre de la Convention⁵¹. Il est parfaitement
21 raisonnable de dire que les États doivent donc adopter des mesures permettant
22 d'obtenir ces résultats⁵², c'est-à-dire éviter la calamité, déterminées sur une base
23 objective et en tenant compte des circonstances particulières de chaque État.

24
25 Et donc, nonobstant la pertinence des circonstances nationales, le degré de
26 vigilance requis est proportionnel au degré de risque⁵³. Pour les États Parties à la
27 Convention, cette notion clé fait que la norme de diligence requise est étroitement
28 liée à ce qui est objectivement requis pour la protection et la préservation du milieu
29 marin, et pour la prévention des atteintes résultant des changements climatiques. Le
30 groupe d'étude de l'Association du droit international a noté dans son rapport sur la
31 diligence requise en matière de droit international que « la discrétion dans le choix
32 des moyens peut être limitée, car ce sont des mesures d'un certain type qui sont
33 indispensables pour éviter les atteintes »⁵⁴.

⁴⁶ Ibid.

⁴⁷ Voir Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement*, doc. ONU A/CONF.151/26 (vol. I) (annexe I) (« Déclaration de Rio »), principe 7 ; voir également exposé écrit du Brésil, par. 18 ; exposé écrit de l'Égypte, par. 92 ; exposé écrit de la France, par. 161 ; exposé écrit du Rwanda, par. 220 ; exposé écrit de Singapour, par. 35.

⁴⁸ Voir exposé écrit de l'Union européenne, par. 40 ; voir également exposé écrit de la COSIS, par. 282.

⁴⁹ *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, par. 282 (italiques ajoutés).

⁵⁰ Alan Boyle & Catherine Redgwell, *International Law and the Environment* (2021), p. 511 (italiques ajoutés).

⁵¹ Voir également exposé écrit de la COSIS, par. 284, 289.

⁵² Avis consultatif *Zone*, par. 110.

⁵³ CDI, commentaires des articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses, doc. ONU A/56/10 (2001), article 3, par. 18.

⁵⁴ Association de droit international, groupe d'étude sur la diligence requise, deuxième rapport (2016), p. 7-8.

1 En outre, le fait que « les risques d'atteinte au milieu marin résultant des
2 changements climatiques dépendent de la concentration globale des émissions de
3 gaz à effet de serre dans l'atmosphère » ne signifie pas, comme on a essayé de le
4 dire au Tribunal, qu'« il n'est pas possible de déterminer la norme de conduite, ou
5 les mesures "nécessaires" requises d'un État individuel de manière isolée par
6 rapport aux mesures collectives [qui sont] requises »⁵⁵. Comme noté par la CIJ dans
7 l'affaire relative au *Génocide en Bosnie*, dans le cas où les actions prises par plus
8 d'un État sont nécessaires pour prévenir un certain résultat, chaque État est
9 néanmoins dans l'obligation de prendre toutes les mesures en son pouvoir⁵⁶.

10
11 La coopération est essentielle dans le domaine de la protection du milieu marin,
12 comme ce Tribunal l'a dit déjà à plusieurs reprises. Mais la coopération ne soustrait
13 pas les États à leurs obligations, et encore moins les États dont l'économie et les
14 ressources humaines et matérielles sont bien développées⁵⁷, obligations
15 individuelles qui leur imposent d'adopter des lois et mesures de nature à assurer la
16 protection des milieux marins contre les atteintes dues aux émissions de gaz à effet
17 de serre et aux effets du changement climatique. Alors qu'il peut incomber aux États
18 de coordonner leurs efforts, chaque État est tenu à titre individuel par les obligations
19 que lui confère la partie XII.

20
21 Cette évaluation est d'autant plus de mise lorsqu'un accord de coopération a pour
22 prémisses la discrétion nationale en matière de réduction des émissions de gaz à
23 effet de serre. Ce sont d'ailleurs les paramètres universellement admis du droit
24 international général et de la Convention sur le droit de la mer que je viens de
25 décrire, qui montrent bien que les États, à titre individuel, ne jouissent pas d'un
26 pouvoir discrétionnaire illimité afin de déterminer quelles sont les mesures
27 appropriées⁵⁸. Comme Mme Amirfar va nous l'expliquer dans son intervention, le
28 consensus scientifique actuel sur le seuil de réchauffement de 1,5 °C est une base
29 objective pour les obligations qui incombent aux États au titre de la partie XII.

30
31 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs Membres du Tribunal, permettez-
32 moi de récapituler.

33
34 La conduite qui est requise des États Parties à la Convention au titre de la partie XII
35 est influencée, parmi d'autres choses, par les obligations de diligence requise.
36 Comme ce Tribunal l'a confirmé concernant les articles 192 et 194 2)⁵⁹.

37
38 Cette importance accordée aux comportements et aux obligations de diligence
39 requise ne signifie pas que les obligations des États qui en découlent au titre de la
40 partie XII de la Convention ne sont pas précises ou sont discrétionnaires. Bien au
41 contraire. Comme le professeur Thouvenin va nous le dire, dans le cadre de
42 l'article 194, le texte clair des obligations qui en découlent est tout à fait spécifique et

⁵⁵ Exposé écrit de la Nouvelle-Zélande, par. 70 (ajout personnel pour faciliter la lecture).

⁵⁶ *Génocide bosniaque*, par. 430.

⁵⁷ CDI, commentaires des articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses, doc. ONU A/56/10 (2001), article 3, par. 17.

⁵⁸ *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale*, par. 941, 959 ; Association de droit international, groupe d'étude sur la diligence requise, deuxième rapport (2016), p. 8-10.

⁵⁹ Voir avis consultatif *CSRP*, par. 125, 128-132 ; Avis consultatif *Zone*, par. 116, 117.

1 rigoureux quant à la conduite qui est requise dans le contexte des changements
2 climatiques⁶⁰.

3
4 Éminents Membres du Tribunal, c'est parce que les exigences de la diligence
5 requise sont à la fois contextuelles et objectives qu'elles sont particulièrement bien
6 adaptées à un défi complexe comme celui des changements climatiques. Il est donc
7 approprié, et d'ailleurs, chose plus importante encore, plus la menace est grande,
8 plus la compréhension scientifique de sa gravité et du caractère d'urgence est bonne
9 et plus la capacité de faire face à la menace est élevée, plus les exigences placées
10 sur les États sont importantes

11
12 Donc, ce Tribunal, se fondant sur la jurisprudence, a une occasion historique de
13 préciser de façon plus poussée quelle est la diligence requise attendue des États
14 Parties, à la lumière de la probabilité élevée de catastrophes à laquelle nous
15 sommes confrontés.

16
17 Monsieur le Président, éminents Membres du Tribunal, j'en ai terminé avec ma
18 présentation au nom de la COSIS. Je vous remercie de m'avoir écoutée. J'aimerais
19 maintenant vous demander d'inviter le professeur Thouvenin à la tribune.

20
21 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Madame Brunnée. Je donne
22 maintenant la parole au professeur Thouvenin pour son intervention.

23
24 **M. THOUVENIN** : Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, c'est un
25 immense honneur pour moi de m'adresser à votre Tribunal ce jour, et je remercie
26 vivement la Commission des petits États insulaires ici présente de m'avoir confié la
27 tâche de vous présenter certains de ses arguments. Je le fais avec la conscience de
28 la responsabilité qui est la nôtre dans la présente situation.

29
30 Ma tâche, comme la vôtre, est de déterminer les obligations des États Parties pour
31 faire face au phénomène de pollution du milieu marin, celui-là même qui a permis
32 l'éclosion de la vie sur notre planète, et conditionne la survie de ce groupe
33 magnifique qu'on appelle l'humanité.

34
35 Vous venez d'entendre la professeure Brunnée expliquer ce que recouvre la
36 diligence due qui est généralement attendue des États dans le contexte de la mise
37 en œuvre des obligations qui leur incombent en vertu de la partie XII de la
38 Convention.

39
40 Mais l'article 194 de la Convention, qui est au cœur de la partie XII de la Convention,
41 va bien plus loin. Son texte est clair, pour peu qu'on veuille bien le lire de bonne foi.
42 Il impose aux États des obligations directes et immédiates, que l'on peut considérer
43 comme sévères, pour reprendre un adjectif utilisé à bon escient par la France. Il
44 revient au Tribunal de préciser dans quelle mesure elles se rapportent aux
45 émissions atmosphériques de gaz à effet de serre qui, chacun l'a bien compris,
46 génèrent une pollution du milieu marin.

47

⁶⁰ Voir exposé écrit de la COSIS, par. 177, 222.

1 Comme le Tribunal le sait, l'article 194 est composé de cinq paragraphes. J'insisterai
2 pour ma part sur les trois premiers.

3
4 Ce faisant, je démontrerai :

5
6 a) premièrement que, parce que la science nous apprend que le rejet de gaz à effet
7 de serre dans l'atmosphère entraîne une pollution du milieu marin, l'article 194 1)
8 oblige les États à concevoir et adopter toutes les mesures objectivement
9 nécessaires, au sens d'indispensables, pour réduire et maîtriser les émissions de
10 gaz à effet de serre et leur présence massive dans l'atmosphère en vue de mettre
11 un terme à cette pollution. L'intensité de cette obligation varie selon les capacités
12 respectives des États, lesquelles s'évaluent de manière objective au regard du
13 niveau de développement et des ressources de chacun d'eux ;

14
15 b) deuxièmement que, par l'article 194 2), chacun des États Parties s'est engagé à
16 prendre toutes les mesures objectivement nécessaires, au sens d'indispensables,
17 pour que les émissions atmosphériques de gaz à effet de serre qui relèvent de leur
18 juridiction ou de leur contrôle ne causent aucun dommage significatif par pollution à
19 d'autres États, y compris, mais pas seulement, à leur environnement, et à prendre
20 également toutes les mesures objectivement nécessaires, au sens d'indispensables,
21 pour que ces émissions ne polluent pas la haute mer au-delà des zones
22 économiques exclusives ;

23
24 c) enfin, du moins pour ce qui concerne mon exposé, je rappellerai que par
25 l'article 194 3), les États Parties se sont engagés à ce que « toutes les mesures
26 nécessaires » mentionnées aux paragraphes précédents du même article visent
27 toutes les sources de pollution du milieu marin. En particulier, chacun des États
28 Parties s'est engagé à prendre des mesures afin de prévenir, réduire et maîtriser la
29 pollution d'origine tellurique, celle des navires, ainsi que la pollution d'origine
30 atmosphérique ou transatmosphérique.

31
32 Monsieur le Président, permettez-moi de projeter au profit du Tribunal le texte du
33 premier paragraphe de l'article 194 :

34
35 Les États prennent, séparément ou conjointement selon qu'il convient,
36 toutes les mesures compatibles avec la Convention qui sont nécessaires
37 pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, quelle qu'en
38 soit la source ; ils mettent en œuvre à cette fin les moyens les mieux
39 adaptés dont ils disposent, en fonction de leurs capacités, et ils s'efforcent
40 d'harmoniser leurs politiques à cet égard.

41
42 C'est un texte d'une grande clarté, mais je vais y revenir en détail.

43
44 Le constat qu'il est immédiatement loisible de faire est que le premier paragraphe
45 est composé de deux blocs qui s'articulent logiquement. Le premier fait état d'une
46 obligation nette et précise :

47
48 Les États prennent, séparément ou conjointement [...] toutes les mesures
49 [...] nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu
50 marin, quelle qu'en soit la source.

51

1 Le second bloc précise les moyens que les États sont tenus de mettre en œuvre
2 pour répondre à leur obligation :

3
4 ils mettent en œuvre à cette fin les moyens les mieux adaptés dont ils
5 disposent, en fonction de leurs capacités, et ils s'efforcent d'harmoniser
6 leurs politiques à cet égard.

7
8 Quatre éléments clés en ressortent, que l'on peut résumer ainsi :

9
10 Les États : a) ont l'obligation de « prendre, séparément ou conjointement »,
11

12 b) « toutes les mesures »,
13

14 c) « nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin »,
15

16 d) correspondant aux « moyens les mieux adaptés dont ils disposent, en fonction de
17 leurs capacités ».

18
19 Si vous me le permettez, Monsieur le Président, je vais revenir sur chacun de ces
20 éléments clés.

21
22 Premièrement, les États « prennent » des mesures. C'est un impératif, une
23 obligation, pas une suggestion ni une recommandation ou un souhait. La formule
24 n'est pas « soft ». Elle impose aux États d'adopter une conduite bien définie.

25
26 L'obligation est de prendre des mesures « séparément ou conjointement selon qu'il
27 convient », dit le texte. La formule très large « selon qu'il convient » signifie, par
28 exemple, que si des mesures « conjointes », qui apparaîtraient *a priori* les plus
29 efficaces, ne peuvent pas être prises, il « convient » de prendre les mesures
30 nécessaires séparément. En ce qui concerne la pollution du milieu marin par
31 l'émission atmosphérique de gaz à effet de serre, les États ne sauraient donc se
32 libérer de leurs obligations individuelles de la prévenir, la réduire et la maîtriser, sous
33 prétexte qu'une action conjointe conviendrait mieux, ou encore pour la raison que
34 d'autres États ne prennent pas toutes les mesures nécessaires.

35
36 La Cour suprême des Pays-Bas a très correctement fait valoir ce point en affirmant,
37 dans l'affaire *Urgenda*, que

38
39 (*Poursuit en anglais*) chaque réduction de gaz à effet de serre a des effets
40 positifs pour lutter contre le changement climatique, car chaque réduction
41 signifie qu'il y a davantage d'espace dans le budget carbone. La défense
42 selon laquelle l'obligation de réduire les émissions de gaz à effet de serre
43 par tel ou tel État n'est pas utile car d'autres pays continueront leurs
44 émissions n'est pas acceptable pour cette même raison : aucune réduction
45 n'est négligeable.¹

46
47 (*Reprend en français*) Dans le même sens, la Cour constitutionnelle d'Allemagne a
48 récemment jugé que

¹ Cour suprême des Pays-Bas, *Urgenda v. the Netherlands*, numéro 19/00135, 20 décembre 2019, pt. 5.7.8, en ligne : <https://uitspraken.rechtspraak.nl/#/details?id=ECLI:NL:HR:2019:2007>.

1
2 (Poursuit en anglais) l'obligation d'entreprendre une action climatique
3 nationale ne saurait être abrogée en soutenant que cette action serait
4 incapable de mettre fin au changement climatique. [...] L'État ne peut pas
5 se dérober à sa responsabilité ici en tirant prétexte des émissions de gaz
6 à effet de serre des autres États².

7
8 (Reprend en français) L'article 194 1) ne dit certainement pas le contraire.

9
10 Deuxièmement, les États doivent prendre « toutes les mesures ». Le terme
11 important ici est « toutes ». Le terme « toutes » a fait l'objet d'une clarification dans
12 l'affaire de l'*Application de la Convention internationale sur la répression du*
13 *terrorisme et de la Convention internationale pour l'élimination de la discrimination*
14 *raciale, Ukraine c. Russie*. Selon la Cour internationale de Justice dans cette affaire,
15 le sens ordinaire de ce terme vise « de manière générale » ce qu'il détermine³, et il
16 n'y a aucune justification à en limiter la portée lorsque la convention dans laquelle il
17 est utilisé ne contient « aucun élément de nature à exclure quelque catégorie [...]»⁴
18 que ce soit. »⁴

19
20 Tel qu'ils sont utilisés dans l'article 194 1), les termes « toutes les mesures [...]»
21 « nécessaires » signifient donc que les États n'ont pas seulement l'obligation de
22 prendre certaines mesures, un certain nombre de mesures, « des » mesures, ou
23 encore « les » mesures qu'ils jugeraient pertinentes. Le sens du texte est
24 comminatoire : les États doivent prendre « toutes » les mesures « nécessaires »,
25 sans exclure aucune d'entre elles dès lors qu'elles sont matériellement ou
26 formellement « nécessaires ». Autrement dit, aucune mesure nécessaire ne peut
27 être écartée, pour quelque raison que ce soit.

28
29 Par ailleurs, toutes formes et tous types de mesures sont visés : l'adoption de lois,
30 règlements, décisions, bien sûr, mais encore toute autre action matérielle, financière,
31 scientifique, ou autre, dès lors qu'elle est nécessaire pour prévenir, réduire et
32 maîtriser la pollution du milieu marin. Au demeurant, l'article 207 prévoit
33 explicitement l'adoption « des lois et règlements pour prévenir, réduire et maîtriser la
34 pollution du milieu marin d'origine tellurique », ainsi que « toutes autres mesures qui
35 peuvent être nécessaires » par rapport aux lois et règlements. Cela comprend
36 naturellement là encore les mesures financières. Et pour garantir l'application de ces
37 mesures, l'article 213 dispose que « [l]es États assurent l'application des lois et
38 règlements adoptés conformément à l'article 207 ».

39
40 L'article 212 exige également des lois et règlements et autres mesures nécessaires
41 pour ce qui concerne la pollution d'origine atmosphérique ou transatmosphérique,
42 tandis que l'article 222 oblige les États Parties à assurer l'application des lois et
43 règlements qu'ils ont adoptés conformément à l'article 212.

44

² BVerfG, ordonnance du premier sénat, 24 mars 2021, 1 BvR 2656/18, par. 202-203, en ligne :
https://www.bundesverfassungsgericht.de/e/rs20210324_1bvr265618en.html.

³ *Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie)*, Arrêt – Exceptions préliminaires, 8 novembre 2019, par. 61.

⁴ Ibid.

1 J'en viens, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, à la question
2 de savoir ce que signifie « prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu
3 marin ».

4
5 Il faut reconnaître que la formule est *a priori* déroutante. Prévenir la pollution du
6 milieu marin signifie l'empêcher. Je note d'ailleurs que dans la sentence du *Rhin de*
7 *fer*, la « *duty to prevent* » mentionnée dans la sentence en anglais est traduite dans
8 la version française par l'« obligation d'empêcher »⁵. D'un autre côté, réduire et
9 maîtriser la pollution revient à la limiter, pas à l'empêcher. Or, l'article 194 1) indique
10 qu'il faut mettre en œuvre ces actions non pas alternativement, mais simultanément,
11 comme l'indique la conjonction de coordination « et » qu'il retient, préférée à « ou »,
12 qu'il ne retient pas. La formule est donc ici nettement différente de celle retenue
13 dans la sentence du *Rhin de fer*, dans laquelle est évoquée l'« obligation
14 d'empêcher, ou au moins d'atténuer » la pollution⁶.

15
16 L'article 194 1) pose donc une obligation composite, qui est de prévenir, réduire et
17 maîtriser la pollution du milieu marin, ce qui est parfaitement adapté à cette pollution.
18 S'il est en effet évident que cette pollution ne saurait, en toutes situations, être
19 immédiatement ou totalement empêchée, il est également clair que toute pollution
20 du milieu marin peut être immédiatement réduite et maîtrisée, dans la perspective de
21 parvenir à la prévenir. C'est cette obligation que contient cette disposition. Et elle est
22 différente d'une obligation classique ou d'une obligation standard de prévention de la
23 pollution, car elle précise dans sa formulation même le processus par lequel une
24 prévention effective doit être atteinte.

25
26 Dans le cadre spécifique de la présente affaire, on peut constater que la prévention
27 totale, absolue de la pollution du milieu marin par les émissions atmosphériques de
28 gaz à effet de serre ne peut être qu'un objectif à moyen terme ; dès lors, l'obligation
29 immédiate qui s'applique pour y parvenir est de la réduire et de la maîtriser, dans un
30 processus visant à la prévenir au plus vite. Il ne s'agit donc certainement pas
31 seulement de « réduire et maîtriser » la pollution sans plus se préoccuper de la
32 « prévenir », mais bien de la réduire et de la maîtriser dans le cadre d'une action
33 continue visant à parvenir progressivement à la prévenir. Le Tribunal songera peut-
34 être à ce stade, un peu en avance sur nos plaidoiries, que l'on retrouve ici, comme
35 en miroir, le concept de réduction progressive, mais dans un temps très contraint par
36 l'urgence climatique, des émissions atmosphériques de gaz à effets de serre adopté
37 dans le cadre de l'Accord de Paris⁷.

38
39 Mais permettez-moi, Monsieur le Président, de préciser encore le contenu de
40 l'obligation posée par l'article 194 1). Comme je viens de le montrer, elle n'est pas
41 une simple obligation de prévention sans autre précision, mais c'est une obligation
42 de prendre toutes les mesures nécessaires pour « prévenir, réduire et maîtriser » la
43 pollution du milieu marin.

44

⁵ *Arbitrage du Rhin de fer (Belgique/Pays-Bas)*, affaire CPA No. 2003-02, sentence, 24 mai 2005, par. 59.

⁶ *Ibid.* Voir aussi *Indus Waters Kishenganga Arbitration (Pakistan v. India)*, affaire CPA No. 2011-01, sentence finale, 20 décembre 2013, par. 112.

⁷ Voir Article 4 de l'Accord de Paris.

1 La Cour internationale de Justice a eu l'occasion de préciser ce que l'obligation de
2 prendre « toutes les mesures [...] nécessaires » pour qu'un résultat soit atteint exige
3 une action directe et immédiate, du moins lorsque ledit résultat n'est pas
4 « matériellement impossible ou [s'il n'] imposerait [pas] une charge hors de
5 proportion avec [s]es avantages. »⁸ Dans l'affaire des *Immunités juridictionnelles de*
6 *l'État*, l'Allemagne avait demandé à la Cour de juger que l'Italie avait l'obligation « de
7 prendre, par les moyens de son choix, toutes les mesures nécessaires » afin que les
8 décisions italiennes contrevenant à l'immunité souveraine de l'Allemagne soient
9 privées d'exécution⁹. La Cour fit droit à cette requête et jugea que, puisque ce
10 qu'elle demandait (ladite requête) n'était pas matériellement impossible ou ne
11 créerait pas une charge excessive au regard des avantages, l'Italie avait l'obligation
12 d'adopter une législation appropriée ou d'avoir recours à toute autre méthode de son
13 choix également susceptible de produire le même effet¹⁰. Vous noterez
14 naturellement que lorsque la Cour a indiqué que l'Italie pouvait adopter la « méthode
15 de son choix » pour s'acquitter de son obligation, elle ne laissait aucune discrétion
16 quant au contenu de l'obligation devant être respectée, qui demeurait évidemment la
17 même¹¹.

18
19 Vous noterez également que, dans l'affaire de l'interprétation de l'arrêt *Avena*, la
20 Cour internationale de Justice avait adopté une mesure conservatoire ordonnant aux
21 États-Unis de prendre toutes les mesures nécessaires pour que des personnes ne
22 soient pas exécutées avant épuisement de certaines procédures¹², et elle avait par
23 la suite jugé que cette obligation avait été violée, puisqu'une des personnes visées
24 avait été exécutée sans que les procédures indiquées par la Cour aient été suivies¹³.

25
26 De là, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, on peut sans doute
27 considérer que l'obligation de l'article 194 1), est une obligation directe, immédiate,
28 qui est d'atteindre un résultat précis qui n'est ni matériellement impossible ni
29 disproportionné, à savoir prendre, c'est-à-dire concevoir et mettre en œuvre, toutes
30 les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu
31 marin.

32
33 Ceci dit, Monsieur le Président, est-il exact, comme cela semble soutenu par
34 certains États et autres intervenants dans cette procédure, que la détermination de

⁸ *Immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie ; Grèce (intervenant))*, arrêt, 3 février 2012, par. 137.

⁹ *Immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie ; Grèce (intervenant))*, arrêt, 3 février 2012, par. 15-17.

¹⁰ *Immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie ; Grèce (intervenant))*, arrêt, 3 février 2012, par. 137.

¹¹ *Immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie ; Grèce (intervenant))*, arrêt, 3 février 2012, par. 139, point 4).

¹² *Demande en interprétation de l'arrêt du 31 mars 2004 en l'affaire Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique) (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique)*, Ordonnance – Demande en indication de mesures conservatoires, 16 juillet 2008, par. 80.

¹³ *Demande en interprétation de l'arrêt du 31 mars 2004 en l'affaire Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique) (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique)*, Arrêt – 19 janvier 2009, par. 52. Voir P. D'argent, « Les obligations internationales », *Recueil des Cours de l'Académie de droit international de La Haye*, Vol. 417, 2021, par. 222, p. 157.

1 « toutes les mesures [...] nécessaires » relève de l'appréciation discrétionnaire des
2 États¹⁴ ? Cela n'est pas le cas, pour au moins deux raisons.
3
4 D'abord, parce que le terme « nécessaire » signifie « indispensable ». C'est ce qu'a
5 constaté l'organe d'appel de l'Organisation mondiale du commerce, pour lequel :
6
7 « Le mot "nécessaire" désigne normalement quelque chose "dont on ne peut se
8 passer, qui est requis, essentiel, indispensable". »¹⁵
9
10 Or, bien entendu, ce qui est « indispensable » ne se détermine pas
11 discrétionnairement, mais objectivement.
12
13 Ensuite, parce que la Cour internationale de Justice a déjà interprété la notion de
14 « nécessaire » en jugeant que
15
16 « la question de savoir si une mesure donnée est "nécessaire" ne "relève pas de
17 l'appréciation subjective de la partie intéressée" [...], et peut donc être évaluée par la
18 Cour.¹⁶
19
20 C'est donc une évaluation objective qui commande la détermination de ce que sont
21 toutes les mesures nécessaires que les États doivent adopter pour prévenir, réduire
22 et maîtriser la pollution du milieu marin. Maître Amirfar développera ce point tout à
23 l'heure. Ce qu'il est important de retenir ici est que dès lors que des mesures sont
24 objectivement nécessaires, elles doivent être prises.
25
26 Passons au quatrième élément du texte, qui appelle les États à mettre en œuvre
27 « les moyens les mieux adaptés dont ils disposent, en fonction de leurs capacités ».
28 Les moyens à mettre en œuvre se rapportent au contenu matériel des mesures que
29 les États doivent adopter pour répondre à leurs obligations. Du reste, les termes
30 « moyens les mieux adaptés » renvoient habituellement à des techniques, des
31 technologies ou des moyens scientifiques ou financiers¹⁷.
32
33 En l'occurrence, il n'est pas nécessaire d'être un grand savant pour comprendre que
34 l'un des moyens les « mieux » adaptés pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution
35 du milieu marin causé par les émissions atmosphériques de gaz à effet de serre est
36 de les réduire le plus rapidement possible, en vue de prévenir au plus tôt la pollution
37 qu'ils génèrent. Je note que c'est également le moyen actuellement le mieux adapté,
38 de l'avis de tous, pour réduire la progression du réchauffement climatique.
39

¹⁴ Voir, notamment, l'exposé écrit de l'Union européenne, par. 40, 66 et 76. Voir aussi l'exposé écrit de Singapour, par. 32. Voir aussi, *contra*, exposé écrit du Portugal, par. 78-79 ; exposé écrit de la République démocratique du Congo, par. 252-253 ; et exposé écrit soumis par Opportunity Green, par. 55, point b., et par. 68.

¹⁵ WT/DS161/AB/R – WT/DS169/AB/R, 11 décembre 2000, *Corée – Mesures affectant les importations de viande de bœuf fraîche, réfrigérée et congelée*, rapport de l'Organe d'appel, par. 160.

¹⁶ *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt – fond, 6 novembre 2003, par. 43 ; *Certains actifs iraniens (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, 30 mars 2003, par. 106.

¹⁷ Voir, par exemple, art. 2, par. 11, de la Directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution.

1 Quant à la référence au fait que les États doivent agir « en fonction de leurs
2 capacités », votre Tribunal a déjà interprété cette mention dans l'avis consultatif sur
3 la Zone, en relation avec le principe de précaution posé par la première phrase du
4 principe 15 de la Déclaration de Rio selon laquelle :

5
6 « Pour protéger l'environnement, des mesures de précaution doivent être largement
7 appliquées par les États selon leurs capacités. »

8
9 Votre Tribunal a considéré que ceci « implique des variations possibles dans
10 l'application de l'approche de précaution au vu des capacités respectives de chaque
11 État »¹⁸.

12
13 Il ressort enfin de votre avis que ces variations s'apprécient de manière objective, au
14 regard notamment du niveau de développement et des ressources chaque État¹⁹.

15
16 Il y a donc un degré dans l'obligation d'adopter « toutes les mesures [...]
17 nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin ». En
18 fonction de leurs capacités, certains États ont davantage d'efforts à faire pour
19 prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin que d'autres. On retrouve,
20 là encore, comme en miroir, un concept présent dans l'Accord de Paris, notamment
21 à l'article 2 2), qui reconnaît le principe des responsabilités communes, mais
22 différenciées et tient compte des capacités respectives de chaque État.

23
24 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Juges, pour conclure sur ce
25 point, l'article 194 1) oblige les États à adopter toutes les mesures objectivement
26 nécessaires, au sens d'indispensables, pour réduire et maîtriser les émissions de
27 gaz à effet de serre qui relèvent de leur juridiction, en vue de cesser au plus tôt leur
28 rejet dans l'atmosphère, qui provoque, la science nous le dit, la pollution du milieu
29 marin. Cette obligation voit son intensité varier selon les capacités des États,
30 capacités qui s'évaluent de manière objective au regard notamment du niveau de
31 développement et des ressources de chaque État.

32
33 Je me tourne à présent vers le paragraphe 2 de l'article 194, qui retranscrit sous
34 forme d'obligation conventionnelle une obligation qui est déjà très profondément
35 ancrée dans le droit international général, comme cela a été rappelé dans nos
36 observations écrites²⁰. Vous en voyez le texte à l'écran :

37
38 Les États prennent toutes les mesures nécessaires pour que les activités
39 relevant de leur juridiction ou de leur contrôle le soient de manière à ne pas
40 causer de préjudice par pollution à d'autres États et à leur environnement
41 et pour que la pollution résultant d'incidents ou d'activités relevant de leur
42 juridiction ou de leur contrôle ne s'étende pas au-delà des zones où ils
43 exercent des droits souverains conformément à la Convention.

¹⁸ *Responsabilités et obligations des Etats dans le cadre d'activités menées dans la Zone, avis consultatif, 1^{er} février 2011, TIDM Recueil 2011, par. 129.*

¹⁹ *Responsabilités et obligations des Etats dans le cadre d'activités menées dans la Zone, avis consultatif, 1^{er} février 2011, TIDM Recueil 2011, par. 151-163.*

²⁰ *Voir exposé écrit de la Commission des petits États insulaires, par. 206-207.*

1 Dans son sens ordinaire, et de manière synthétique, cette disposition contient
2 l'obligation pour les États d'adopter toutes les mesures nécessaires pour empêcher
3 que ce qui se passe sous leur juridiction ou leur contrôle affecte les tiers ou la haute
4 mer au-delà des zones économiques exclusives.

5

6 Je vais l'aborder en trois temps, d'abord, et brièvement, en évoquant la nature de
7 l'obligation, ensuite en détaillant l'obligation de ne pas créer de préjudice aux tiers, et
8 enfin en exposant le sens et la portée de l'obligation de ne pas polluer la haute mer.

9

10 Monsieur le Président, comme l'a décrit ma collègue la professeure Brunnée,
11 l'article 194 2) a été considéré par votre Tribunal comme comportant une obligation
12 de diligence due. Le raisonnement qui a conduit à cette conclusion de votre Tribunal
13 reposait surtout sur le verbe « to ensure » qui apparaît dans la version anglaise de
14 l'article 194 2), verbe que l'on retrouve à l'article 139 1) de la Convention.

15

16 Mais les deux formules présentes dans ces deux articles sont à vrai dire bien
17 différentes. L'article 139 1), dispose que « States Parties shall have the responsibility
18 to ensure » que les activités sur lesquelles ils ont juridiction sont exercées
19 conformément aux exigences de la Convention. C'est de « responsibility to ensure »
20 dont il est question. Par contraste, l'article 194 2) ne retient pas cette formule, mais
21 celle-ci :

22

23 « States shall take all measures necessary to ensure » que les activités sur
24 lesquelles ils ont juridiction ne causent pas de dommages.

25

26 On retrouve cette différence de formulation dans la version française. L'article 139 1)
27 se lit : « Il incombe aux États Parties de veiller à », tandis que le texte de
28 l'article 194 2) se lit : « Les États prennent toutes les mesures nécessaires pour ».

29

30 Ainsi, si, comme vient de l'exposer la professeure Brunnée, la diligence due est
31 incluse dans l'article 194 2), la formulation de cette disposition est encore plus
32 exigeante que ce qui découle de la diligence due pour peu que ce soit possible. Elle
33 impose aux États de prendre « toutes les mesures nécessaires » pour faire en sorte
34 que les événements qui doivent être évités ne se produisent pas, ce qui est, pour
35 reprendre les termes de votre Tribunal au paragraphe 122 de votre avis sur la Zone,
36 une « obligation directe ».²¹

37

38 Cette obligation est, pour une part, de ne pas causer de préjudice par pollution à
39 d'autres États et à leur environnement.

40

41 La pollution visée ici est plus large que la « pollution du milieu marin » telle que
42 définie à l'article 1 1) 4) de la Convention, puisque ces termes « du milieu marin »
43 sont omis, et que lorsque l'article 194 entend viser la pollution du milieu marin, il le
44 fait expressément. Ici, le texte parle de la pollution causée aux États et à « leur »
45 environnement, sans autre précision. On peut donc penser que « pollution », au
46 sens de l'article 194 2), se définit de manière plus large que la « pollution du milieu
47 marin », tout en demeurant bien entendu dans le champ d'application de la

²¹ *Responsabilités et obligations des Etats dans le cadre d'activités menées dans la Zone, avis consultatif, 1^{er} février 2011, TIDM Recueil 2011, par. 121.*

1 Convention. La Commission du droit international avait elle-même considéré que la
2 pollution des plages était visée. Selon la CDI – je cite un de ses rapports en 2001 :

3
4 La pollution de la haute mer en violation de l'article 194 de la Convention
5 des Nations Unies sur le droit de la mer peut avoir une incidence
6 particulière sur un ou plusieurs États dont les plages peuvent être polluées
7 par des résidus toxiques, ou dont les pêcheries côtières peuvent être
8 fermées. Dans un tel cas, indépendamment de l'intérêt général des États
9 Parties à la Convention [...] à voir préservé l'environnement marin, les
10 États Parties côtiers concernés devraient être considérés comme lésés par
11 la violation.²²

12
13 La pollution en cause ici peut donc englober, par exemple, la pollution générée par
14 les ordures des navires (Convention Marpol, annexe V), ou la pollution de
15 l'atmosphère par les navires (Convention Marpol, annexe VI). Ce ne sont que des
16 exemples.

17
18 Le préjudice n'est pas qualifié par le texte. Pour autant, dans la plupart des
19 conventions sur la protection de l'environnement, il s'entend comme étant un
20 préjudice d'une certaine importance²³. La Cour internationale de Justice a d'ailleurs
21 relevé dans l'affaire des *Usines de pâte à papier* qu'il résulte du droit international
22 général que

23
24 l'État est tenu de mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour
25 éviter que les activités qui se déroulent sur son territoire, ou sur tout espace
26 relevant de sa juridiction, ne causent un préjudice sensible à
27 l'environnement d'un autre État.²⁴

28
29 Quant à la Commission du droit international, elle a retenu dans son projet d'articles
30 sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses la
31 notion de « dommage transfrontière significatif », en précisant que :

32
33 « Il doit être entendu que "significatif" est plus que "détectable", mais sans
34 nécessairement atteindre le niveau de "grave" ou "substantiel". Le dommage doit se
35 solder par un effet préjudiciable réel sur des choses telles que la santé de l'homme,
36 l'industrie, les biens, l'environnement ou l'agriculture dans d'autres États. Ces effets
37 préjudiciables doivent pouvoir être mesurés à l'aide de critères factuels et
38 objectifs. »²⁵

39
40 Monsieur le Président, la Commission des petits États insulaires, en accord avec
41 des États ayant soumis des exposés écrits dans le cadre de la présente

²² *Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-troisième session*, A/56/10, ACIDI, 2001, vol. II, partie 2, p. 127, par. 12.

²³ Voir les instruments mentionnés dans l'exposé écrit de la Commission des petits États insulaires, par. 231.

²⁴ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, 20 avril 2010, par. 101.

²⁵ *Projet d'Articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et commentaires y relatifs*, 2001, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II (2), Commentaire du projet d'article 2, p. 417, par. 4.

1 procédure²⁶, considère que cette définition du dommage correspond à celle qu'il
2 convient de retenir aux fins de l'interprétation de l'article 194 2).

3
4 Les activités relevant de la juridiction ou contrôle des États Parties ne doivent pas
5 « causer de préjudice par pollution à d'autres États et à leur environnement ». Cette
6 mention signifie que ce sont non seulement les dommages à l'environnement des
7 autres États qui sont visés, mais aussi que ce sont les dommages de toute nature
8 causés aux États par la pollution relevant d'autres États. Par exemple, dans la
9 mesure où la montée du niveau des mers génère des dommages catastrophiques
10 qui ne sont pas uniquement environnementaux, c'est l'ensemble de ces dommages
11 que les États ont l'obligation de prévenir en adoptant « toutes les mesures
12 nécessaires ».

13
14 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, l'article 194 2) ne vise pas
15 seulement à protéger les États tiers de tout préjudice significatif qui leur serait causé
16 par la pollution des autres, comme je viens de l'indiquer ; il impose aussi aux États
17 de prendre toutes les mesures nécessaires pour que la pollution résultant d'incidents
18 ou d'activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle ne s'étende pas à la
19 haute mer au-delà des zones économiques exclusives. Je laisserai de côté ici
20 l'hypothèse de l'incident, qui ne semble pas pertinent dans la présente réflexion,
21 pour me concentrer sur les activités.

22
23 Telle qu'elle est rédigée, cette disposition ne se prononce pas sur le fait que des
24 États pourraient éventuellement laisser persister sur leur territoire des activités
25 générant une pollution du milieu marin localisée dans des zones où ils exercent des
26 droits souverains. La disposition ne dit rien à cet égard. Mais si les États se livrent à
27 ce type d'activité, cette disposition, c'est son objet, les engage à prendre toutes les
28 mesures nécessaires pour que cette pollution ne se répande pas au-delà de leurs
29 zones, ce qui vise en particulier la haute mer au-delà des zones économiques
30 exclusives.

31
32 Le cas typique est la pollution plastique ; on voit bien que toutes les mesures
33 nécessaires ne sont pas prises pour empêcher la pollution par le plastique, qui
34 commence par envahir les littoraux, avant de se répandre partout en mer, ce qui est
35 dramatique. Un nouveau traité est en discussion pour faire face à ce fléau, mais il
36 est clair que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer dispose déjà
37 d'une disposition extrêmement claire permettant de déterminer les obligations des
38 États pour y faire face.

39
40 Il en va de même de la pollution par la cause du réchauffement climatique que sont
41 les émissions atmosphériques de gaz à effet de serre, qui se répand dans
42 l'ensemble des océans. Il ressort de l'article 194 2) que les États doivent prendre
43 « toutes les mesures nécessaires », au sens d'objectivement indispensables, pour
44 ne pas laisser un tel phénomène se produire.

45
46 Monsieur le Président, comme je l'ai déjà souligné, le paragraphe 1 de l'article 194
47 oblige les États à prendre toutes les mesures nécessaires – au sens

²⁶ Voir notamment exposé écrit de la France, par. 108 ; ainsi que exposé écrit de Maurice, par. 78-79 et 92, point d.

1 d'indispensables – pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin. Le
2 paragraphe 3 de l'article 194 confirme qu'aucune source de pollution n'échappe à
3 cette obligation.

4
5 Les exposés écrits reçus dans le cadre de la présente procédure suggèrent que les
6 sources de pollution les plus pertinentes en l'espèce sont celles d'origine tellurique
7 – c'est-à-dire la pollution provenant de « sources ponctuelles et diffuses à terre, à
8 partir desquelles des substances ou de l'énergie atteignent la zone maritime, par
9 l'intermédiaire des eaux, de l'air ou directement depuis la côte »²⁷ – je cite là la
10 définition de la pollution d'origine tellurique de la Convention pour la protection du
11 milieu marin de l'Atlantique du Nord Est, la Convention OSPAR, à son article 1^{er} e).
12 Est également pertinente la pollution plus largement d'origine atmosphérique ou
13 transatmosphérique.

14
15 Ces sources sont spécifiquement visées par l'article 194 3) a). Quant à la pollution
16 par les navires, qui fait l'objet de l'alinéa b), elle ne saurait bien entendu pas
17 davantage être négligée. Il me semble que ceci ne fait pas le moindre débat.

18
19 Pour m'en tenir ici à la pollution d'origine tellurique par les navires et atmosphérique
20 ou transatmosphérique, les articles 207, 211 et 212 de la Convention énoncent
21 respectivement une série d'obligations qui les concernent spécifiquement, telles que
22 l'obligation qu'ont les États d'adopter des lois et règlements en tenant compte des
23 règles, normes et pratiques et procédures internationalement convenues, de prendre
24 toutes autres mesures nécessaires, et d'harmoniser leurs politiques au niveau
25 régional afin de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin qui en
26 émane. Les États ont également l'obligation, lorsqu'ils agissent par l'intermédiaire
27 des organisations internationales compétentes ou des conférences diplomatiques,
28 d'adopter des règles et normes, pratiques et procédures, visant le même objectif.

29
30 De manière complémentaire, et afin d'assurer un effet pratique aux obligations de la
31 partie XII de la Convention, les articles 213 et 222 obligent les États à mettre en
32 application les lois et règlements adoptés en vertu des articles 207 et 212.

33
34 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, ceci me conduit à
35 conclure qu'il me semble avoir apporté la démonstration que les trois conclusions
36 que j'annonçais dès l'introduction de mon propos sont confirmées. Je vous remercie
37 de votre aimable attention et vous prierais à présent ou après la pause de bien
38 vouloir appeler à la barre Mme Catherine Amirfar.

39
40 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur Thouvenin. Je pense
41 qu'à ce stade, le Tribunal va se retirer pour une pause de 30 minutes. Nous
42 reprendrons l'audience à 11 h 55. Merci.

43
44 (Pause)

45
46 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je donne à présent la parole à
47 Mme Amirfar pour son exposé oral. Vous avez la parole, madame.

²⁷ Article 1 e) de la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (Convention OSPAR).

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50

Mme AMIRFAR (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Membres du Tribunal, c'est un privilège de comparaître devant vous au nom de la Commission des petits États insulaires en cette occasion importante.

J'ai pour tâche aujourd'hui de présenter la position de la Commission sur la première question devant le Tribunal, et en particulier d'identifier les obligations spécifiques qu'ont les États-membres au regard de la Convention sur le droit de la mer eu égard à la pollution du milieu marin par les émissions de gaz à effet de serre.

Nous estimons que la réponse à la première question découle du libellé clair de la Convention, ainsi que du dossier parfaitement établi de la preuve scientifique. Mon intervention d'aujourd'hui sera axée sur le rôle que joue la science climatique pour éclairer le contenu des obligations des États Parties sous le régime de la partie XII en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre.

Le rôle de la science au regard de la Convention comporte de multiples facettes. Par rapport au cadre de la Convention, les meilleures connaissances scientifiques disponibles démontrent que les émissions de gaz à effet de serre constituent une pollution du milieu marin au regard de l'article 1 1) 4). Ces connaissances démontrent les effets nuisibles effectifs et probables émanant des émissions de gaz à effet de serre selon sa définition et quantifie les risques et dangers de tels effets. Elles définissent des seuils et des cibles qui doivent être atteints afin d'éviter de tels effets sur le milieu marin et peuvent offrir aux États Parties un menu d'actions possibles en vue d'atteindre cet objectif. Puisqu'au final la science ne peut opérer un choix parmi ces actions, c'est là que le cadre juridique de la Convention entre en jeu. Il indique bien que les exigences imposées aux États Parties relèvent d'obligations juridiques spécifiques et non d'un exercice de discrétion politique.

Membres du Tribunal, afin d'éclaircir ces points, je vais procéder en trois étapes. En premier lieu, je vais aborder les obligations au regard de l'article 194 tel qu'informées par la science. Deuxièmement, je vais expliquer comment la science éclaire d'autres obligations relevant de la partie XII de la Convention. Troisièmement, je conclurai avec la position de la Commission sur les obligations spécifiques des États Parties au regard de la Convention eu égard à la première question.

Bref, le consensus international autour des meilleures connaissances scientifiques disponibles démontre qu'éviter les pires conséquences du changement climatique sur le milieu marin nécessite qu'on limite la moyenne globale de la montée de la température à 1,5 °C au-dessus des niveaux préindustriels. La Convention sur le droit de la mer exige que tous les États Parties prennent toutes les mesures nécessaires pour ce faire et qu'ils le fassent d'urgence.

Pour en venir à mon premier point, je commence par une prémisse de base : que les meilleures connaissances scientifiques disponibles constituent la métrique objective et déterminante qui circonscrit les obligations spécifiques de l'article 194. L'article 194 1) requiert, en termes forts, que les États Parties « prennent [...] toutes les mesures [...] qui sont nécessaires » afin de prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine sous forme d'émissions de gaz à effet de serre en « mett[ant] en œuvre à cette fin les moyens les mieux adaptés dont ils disposent, en fonction de

1 leurs capacités ». Comme vient de nous le montrer le professeur Thouvenin, ce qui
2 est « nécessaire » en vertu du texte clair est ce qui est indispensable, et ce qui est
3 indispensable doit être déterminé objectivement. Cette base objective est fournie par
4 les meilleures connaissances scientifiques disponibles.

5
6 L'article 194 2) exige également en termes forts que les États Parties « prennent
7 toutes les mesures nécessaires » « pour que » les activités relevant de leur
8 juridiction ou de leur contrôle ne causent pas de dommage par des gaz à effet de
9 serre à d'autres États et leur environnement. La professeure Brunnée a expliqué
10 comment les obligations de diligence requise aux articles 192 et 194 2) requièrent
11 que les États Parties exercent la diligence selon le niveau de risque et de
12 dommages prévisibles, tel que mesuré sur une base objective. Et, comme l'a
13 expliqué le professeur Thouvenin, le libellé de l'article 194 est encore plus exigeant.
14 Là encore, ce sont les meilleures connaissances scientifiques disponibles qui nous
15 informent des mesures objectives au regard de l'article 194 2) qui sont nécessaires
16 afin d'assurer (« ensure ») que les activités ne causent point de dommages
17 transfrontaliers. Les mesures considérées suffisamment diligentes selon l'avis
18 consultatif sur la Zone de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux
19 fonds marins peuvent évoluer dans le temps en fonction des « nouvelles
20 connaissances scientifiques ou technologiques »¹.

21
22 Vous avez entendu hier les exposés de Mmes Cooley et Maharaj nous décrivant, en
23 termes clairs, les effets dévastateurs des émissions des gaz à effet de serre
24 anthropiques sur le milieu marin. Il convient de rappeler que lorsqu'il s'agit de
25 changement climatique et de l'océan, nous ne traitons pas d'un risque élevé de
26 dommage faible, ou d'un risque faible de dommage élevé. Nous traitons d'un risque
27 élevé de dommages considérables à « forte probabilité ». Et ces impacts sont
28 actuels et ne font que s'intensifier. Plus important, à mesure que les connaissances
29 scientifiques se développent, ce développement éclaircira les obligations découlant
30 de la Convention de faire ce qui est « nécessaire » afin de prévenir, réduire et
31 maîtriser la pollution au regard de l'article 194 1) et de faire en sorte (« ensure »)
32 que les activités ne causent des dommages par la pollution au regard de
33 l'article 194 2). C'est un des aspects du rôle central et rigoureux joué par les
34 développements des informations techniques et scientifiques pour ce qui est de
35 l'interprétation des obligations découlant de la Convention d'une manière générale
36 comme l'a démontré hier la professeure Okowa.

37
38 Pour ce qui est de mon premier point, je vais commencer par évoquer ce qu'a dit la
39 science sur la manière dont la pollution du milieu marin par les émissions de gaz à
40 effet de serre est liée à l'augmentation globale de la température, ainsi que la durée
41 associée à cette pollution. Ensuite, j'en viendrai aux normes internationales fondées
42 sur cette science et ses implications pour les obligations spécifiques des États
43 Parties au regard de la Convention.

44
45 Quant au lien entre la pollution marine et la montée globale de la température, le
46 consensus international autour des meilleures connaissances scientifiques
47 disponibles se reflète dans les travaux du Groupe d'experts intergouvernemental sur
48 l'évolution du climat, le GIEC. L'écrasante majorité des États, dans leurs exposés

¹ Avis consultatif *Zone*, par. 117.

1 écrits sur le fond des questions posées au Tribunal, s'est fondée sur les conclusions
2 du GIEC, et ce pour de bons motifs. Ces évaluations reflètent le consensus de
3 centaines des meilleurs scientifiques du monde. En octroyant le prix Nobel de la paix
4 au GIEC, le Comité Nobel a reconnu l'importance fondamentale du travail du GIEC
5 pour, selon le Comité, « créer et disséminer une meilleure connaissance du
6 changement climatique d'origine humaine et jeter le fondement des mesures qui
7 sont *nécessaires* pour contrer un tel changement »².

8
9 Les raisons de cette reconnaissance ont autant avoir avec le processus et
10 procédures du GIEC qu'avec la rigueur de ses conclusions. Le GIEC examine des
11 milliers de documents scientifiques chaque année afin d'en extraire « ce que l'on sait
12 au sujet des moteurs du changement climatique, ses impacts et ses risques futurs,
13 et de la manière dont l'adaptation et l'atténuation peuvent réduire de tels risques »³.
14 Le GIEC communique le premier et dernier projet de ses rapports d'évaluation aux
15 gouvernements de chaque État-membre pour examen et commentaires. Les
16 conclusions du GIEC reflètent ainsi le consensus de la communauté scientifique
17 mondiale, mais incorporent également les vues des 195 États participants⁴.

18
19 Plus tôt cette année, le GIEC a conclu son sixième cycle d'évaluation, qui a
20 commencé en 2018 et s'est terminé cette année. Le GIEC assortit ses conclusions
21 d'un degré de confiance « très élevé », « élevé » ou « moyen », « faible » ou « très
22 faible ». Comme vous l'ont dit Mmes Colley et Maharaj hier, une attention
23 particulière à l'évaluation de l'incertitude des conclusions scientifiques du GIEC
24 souligne que ces rapports reflètent les normes les plus élevées de la rigueur
25 scientifique.

26
27 Lorsqu'il s'agit de l'impact négatif des émissions de gaz à effet de serre en tant que
28 pollution marine, le problème sous-jacent est continu, non pas binaire. Le GIEC
29 conclut *avec un degré élevé de confiance* que « chaque augmentation du
30 réchauffement planétaire augmentera les risques multiples et concurrents »⁵. Pour
31 ce qui est de l'océan et de la cryosphère marine en particulier, le GIEC a un « degré
32 de confiance élevé » que limiter le réchauffement global de 1,5 degré par rapport à
33 2 degrés réduira l'augmentation de la température océanique, ainsi que les
34 diminutions correspondantes [...] des niveaux d'oxygène dans les océans [...]. Par
35 conséquent, limiter le réchauffement global à 1,5 °C devrait permettre de réduire les
36 risques pour la biodiversité marine, les pêches, les écosystèmes et leurs fonctions et
37 services aux êtres humains, comme l'illustrent les changements récents de la glace
38 de mer arctique et des écosystèmes de récifs coralliens en eaux chaudes (confiance
39 élevée)⁶.

40
41 Le GIEC a également conclu avec un « degré de confiance élevé » que les risques
42 aux petites îles et aux zones côtières de faible élévation associés à la montée du

² Intergovernmental Panel on Climate Change, The Nobel Prize, <https://www.nobelprize.org/prizes/peace/2007/ipcc/facts/> (italiques ajoutés).

³ IPCC, *About the IPCC*, <https://www.ipcc.ch/about/>.

⁴ https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2019/02/ipcc_members.pdf

⁵ GIEC, *Summary for Policymakers*, SIXTH ASSESSMENT SYNTHESIS REPORT (2023), p. 12.

⁶ GIEC, *Summary for Policymakers*, SPECIAL REPORT: GLOBAL WARMING OF 1.5°C (2018), p. 8.

1 niveau de la mer, y compris les intrusions d'eau salée, les inondations et les
2 dommages aux infrastructures, sont plus élevés à 2 °C qu'à 1,5 °C⁷.

3
4 Quant à l'acidification des océans, le GIEC a un « degré élevé de confiance » que le
5 niveau d'acidification dû à des concentrations croissantes de CO₂ associées au
6 réchauffement global de 1,5 °C devrait amplifier les effets adverses du
7 réchauffement, et encore davantage à 2 °C, avec un impact sur la croissance, le
8 développement, la calcification, la survie et donc l'abondance d'une grande gamme
9 d'espèces, des algues aux poissons⁸.

10
11 Cette illustration tirée du sixième rapport d'évaluation du GIEC illustre les
12 conséquences associées à cinq domaines que le GIEC a qualifiés de « motifs de
13 préoccupation », qui couvrent toute la gamme des impacts et risques aux
14 écosystèmes océaniques, y compris, comme l'a dit Mme Cooley hier, la mort
15 généralisée des écosystèmes et la perte de biodiversité. D'une manière générale,
16 comme vous le constatez ici, pour chaque motif de préoccupation, une augmentation
17 de la température de 1,5 °C représente une augmentation dramatique du risque,
18 passant de modéré à élevé. Par exemple, pour certains « systèmes uniques et
19 menacés », tels que les récifs coralliens, le GIEC a identifié « un nombre croissant
20 de systèmes présentant un risque potentiel de répercussions graves en cas de
21 réchauffement global de 1,6 °C au-dessus des niveaux préindustriels »⁹.

22
23 En fait, ce que nous savons, c'est que dans un monde au-delà de 1,5 °C, 70 à 90 %
24 des coraux tropicaux disparaîtraient dû à un blanchiment et à une mortalité
25 massive¹⁰. Ceci aura un effet dévastateur sur la biodiversité marine étant donné que
26 ces récifs coralliens fournissent un habitat pour plus d'un million d'espèces¹¹. Les
27 organismes cadres, c'est-à-dire ceux qui fournissent un habitat pour un grand
28 nombre d'espèces marines, tels que les forêts de varech, les herbiers marins, les
29 coraux et les mangroves seront exposés à un risque élevé de mort à cause des
30 vagues de chaleur marine de plus en plus fréquentes et sévères¹². Il y aurait
31 probablement des étés sans glace dans l'Arctique d'ici 2050, entraînant la perte
32 d'habitat pour de nombreuses espèces, comme les phoques, les baleines, les ours
33 polaires et les oiseaux marins¹³. Ce ne sont là que certains exemples tirés des
34 démonstrations de Mmes Cooley et Maharaj¹⁴.

35
36 J'en viens maintenant à l'échéancier des mesures à prendre pour atténuer les effets
37 du changement climatique sur le milieu marin. Les meilleures connaissances

⁷ Ibid., p. 8.

⁸ GIEC, *Summary for Policymakers*, SPECIAL REPORT: GLOBAL WARMING OF 1.5°C (2018), p. 9.

⁹ GIEC, *Chapter 3: Impacts of 1.5°C of Global Warming on Natural and Human Systems*, SPECIAL REPORT: GLOBAL WARMING OF 1.5°C (2018), p. 253.

¹⁰ GIEC, *Chapter 3: Impacts of 1.5°C of Global Warming on Natural and Human Systems*, SPECIAL REPORT: GLOBAL WARMING OF 1.5°C (2018), p. 179, 229–230 (par. 3.4).

¹¹ GIEC, *Chapter 3: Impacts of 1.5°C of Global Warming on Natural and Human Systems*, SPECIAL REPORT: GLOBAL WARMING OF 1.5°C (2018), p. 229–230 (par. 3.4).

¹² Ibid., p. 225–226.

¹³ GIEC, *Chapter 3: Impacts of 1.5°C of Global Warming on Natural and Human Systems*, SPECIAL REPORT: GLOBAL WARMING OF 1.5°C (2018), p. 205–206; IPCC, Working Group II, *Chapter 3: Ocean and Coastal Ecosystems and Their Services*, SIXTH ASSESSMENT REPORT: IMPACTS, ADAPTATION AND VULNERABILITY (2022), p. 395, 432, tableau 3.14.

¹⁴ Voir, de manière générale, exposé écrit de la COSIS, annexes 4, 5.

1 scientifiques disponibles indiquent que nous frôlons dangereusement la limite de
2 1,5 °C.

3
4 Le GIEC a calculé un budget « carbone restant » qui estime la quantité nette totale
5 de dioxyde de carbone que les activités marines peuvent encore rejeter dans
6 l’atmosphère, tout en maintenant les températures mondiales à un niveau au-dessus
7 des niveaux préindustriels¹⁵.

8
9 Le graphique à l’écran montre l’évaluation par le GIEC du budget carbone restant en
10 2022. Le GIEC a constaté que pour avoir ne serait-ce que 50 % de chance de limiter
11 le réchauffement de la planète à 1,5 °C, il faudrait limiter le budget carbone restant à
12 un total cumulé de 500 milliards de tonnes de CO₂ au cours des années à venir, à
13 partir du 1^{er} janvier 2020, ce que vous pouvez voir dans la partie inférieure droite du
14 graphique¹⁶. Actuellement, les activités humaines émettent environ 40 milliards de
15 tonnes de CO₂ dans l’atmosphère en une seule année¹⁷. Les conclusions du GIEC
16 montrent donc que sans une réduction urgente et drastique des émissions de gaz à
17 effet de serre le monde dépassera bientôt le budget carbone restant estimé, ce qui
18 aura des conséquences dévastatrices¹⁸. Cet instant, dans le temps, est
19 étonnamment proche : il sera atteint au cours de cette décennie¹⁹.

20
21 Le GIEC a montré, et la grande majorité des exposés écrits soumis dans le cadre de
22 cette affaire le confirment²⁰, que la seule façon d’éviter des conséquences aussi
23 dévastatrices est de réduire rapidement et radicalement les émissions de gaz à effet
24 de serre²¹. Le GIEC estime que pour avoir au moins 50 % de chance de limiter le
25 réchauffement à 1,5 °C, les États doivent réduire leurs émissions de gaz à effet de
26 serre par rapport au niveau de 2019 d’au moins 43 % d’ici à 2030, 60 % d’ici à 2035,
27 69 % d’ici à 2040 et 84 % d’ici à 2050²². Comme l’a expliqué hier Mme Cooley, il
28 pourrait s’avérer impossible de rester en deçà de la limite des 1,5 °C, même si l’on
29 mettrait au point une technologie de capture du carbone efficace, sachant que celle-ci
30 n’existe pas à l’heure actuelle. En effet, les meilleures connaissances scientifiques
31 disponibles indiquent qu’il n’y a actuellement aucun signe que ces objectifs seront
32 atteints, ce qui rend d’autant plus urgente une action rapide et radicale pour limiter
33 l’augmentation de la température mondiale à 1,5 °C.

34
35 En examinant ces données scientifiques, il convient de garder à l’esprit qu’une
36 conséquence notable du long processus d’examen du GIEC est que ses conclusions

¹⁵ GIEC, Working Group I, *Chapter 5: Global Carbon and Other Biogeochemical Cycles and Feedbacks*, SIXTH ASSESSMENT REPORT: THE PHYSICAL SCIENCE BASIS (2021), p. 777.

¹⁶ Ibid.

¹⁷ Ibid.

¹⁸ GIEC, *Summary for Policymakers*, SIXTH ASSESSMENT SYNTHESIS REPORT (2023), p. 20–21.

¹⁹ Ibid.

²⁰ Voir, par ex., exposé écrit de l’Union africaine, par. 202, 206 ; exposé écrit de l’Australie, par. 6, 9, 35 ; exposé écrit du Bangladesh, par. 35, 45 ; exposé écrit du Belize, par. 25, 26 ; exposé écrit de l’Égypte, par. 73-74 ; exposé écrit de l’Union européenne, par. 55 ; exposé écrit de l’Union internationale pour la conservation de la nature, par. 36-37 ; exposé écrit de Maurice, par. 31 ; exposé écrit de la Micronésie, par. 50-51 ; exposé écrit du Mozambique, par. 3.67 ; exposé écrit du Portugal, par. 44 ; exposé écrit du Rwanda, par. 108, 150 ; exposé écrit de la Sierra Leone, par. 63 ; exposé écrit du Royaume-Uni, par. 69, 89 c), note 234 ; exposé écrit du Programme des Nations Unies pour l’environnement, par. 47, 49 a) ; voir également Accord de Paris, articles 2 1) a), 4 1).

²¹ GIEC, *Summary for Policymakers*, SIXTH ASSESSMENT SYNTHESIS REPORT (2023), p. 21-22.

²² Ibid., p. 12, 21–22.

1 sont fondées sur des données qui datent parfois de plusieurs années. Les
2 projections climatiques n'ont fait qu'empirer depuis les conclusions du sixième cycle
3 d'évaluation²³. Ce fait, combiné aux critères stricts du GIEC pour l'évaluation des
4 données, signifie que ses conclusions sur la nature ou la probabilité des effets
5 climatiques sont souvent prudentes. Nous l'avons constaté par exemple en ce qui
6 concerne les calottes glaciaires de l'Arctique et de l'Antarctique, qui ont subi un
7 réchauffement et une perte à un rythme beaucoup plus élevé que ce qui avait été
8 prédit. Il s'agit de l'une des plus fortes tendances du réchauffement sur terre, qui
9 détruit les habitats polaires, contribue à l'élévation du niveau de la mer, perturbe les
10 courants océaniques mondiaux et réduit l'effet d'albédo de la glace en réfléchissant
11 moins de chaleur dans l'atmosphère²⁴.

12
13 D'une manière générale, le GIEC a donc conclu avec un degré de confiance élevé
14 que le fait de limiter l'augmentation moyenne de la température mondiale à 1,5 °C
15 réduira les risques de dommages associés à un effet négatif encore plus important
16 sur l'océan et la cryosphère marine. Il s'agit là d'un point essentiel. En d'autres
17 termes, une augmentation moyenne de la température de 1,5 °C ne serait pas
18 acceptable en ce qui concerne la pollution du milieu marin. Au contraire, même cette
19 augmentation des températures engendrera probablement de graves effets
20 délétères pour l'homme, la faune et la flore. Mais les risques et l'ampleur des
21 dommages catastrophiques à l'échelle mondiale augmentent considérablement si
22 nous dépassons une augmentation des températures de 1,5 °C.

23
24 Bien que le respect du seuil de 1,5 °C ne soit pas une panacée, il n'est pas non plus
25 arbitraire. Il s'agit d'un seuil fondé sur des données probantes qui représentent la
26 norme internationale basée sur les meilleures données scientifiques en matière
27 d'atténuation des préjudices.

28
29 Les exposés écrits soumis au Tribunal font grand cas de l'importance et de la
30 pertinence du régime climatique et de l'Accord de Paris. Comme l'a expliqué hier le
31 professeur Mbengue, il n'y a là ni conflit, ni concurrence, ni même hiérarchie
32 d'obligations. Au contraire, le régime climatique mondial en général et l'Accord de
33 Paris en particulier témoignent du consensus mondial autour de la compréhension
34 scientifique du changement climatique. L'article 2 1) a) de l'Accord stipule que les
35 États Parties devraient « poursuiv[re] l'action menée pour limiter l'élévation de la
36 température à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels, étant entendu que cela
37 réduirait sensiblement les risques et les effets des changements climatiques »²⁵.
38 L'article 4 1) reconnaît que pour atteindre cet objectif de température, les États
39 Parties devraient « cherche[r] à parvenir au plafonnement mondial des émissions de
40 gaz à effet de serre dans les meilleurs délais [...] et à opérer des réductions
41 rapidement par la suite conformément aux meilleures données scientifiques
42 disponibles »²⁶. Depuis l'adoption de l'Accord de Paris, les États Parties à la
43 CCNUCC – qui comprennent tous les États Parties à la CNUDM –, ont

²³ Voir exposé écrit de l'Union internationale pour la conservation de la nature, par. 81, 158.

²⁴ Exposé écrit de l'Union internationale pour la conservation de la nature, par. 141 (citant *International Cryosphere Climate Initiative, State of the Cryosphere 2022: Growing Losses, Global Impacts: We cannot negotiate with the melting point of ice (2022)*).

²⁵ Accord de Paris, art. 2 1) a).

²⁶ Accord de Paris, art. 4 1).

1 continuellement réaffirmé l'importance cruciale de ne pas dépasser le seuil de 1,5 °C
2 lors de leur Conférence des Parties annuelle, y compris lors de la COP27²⁷.

3
4 L'Accord de Paris et les décisions de la Conférence des Parties à la CCNUCC
5 confirment que la limite de 1,5 degré reflète un seuil international fondé sur les
6 données scientifiques et, en tant que tel, constitue une norme, une pratique et une
7 procédure recommandées, convenues au niveau international et pertinentes pour
8 l'interprétation des obligations des États Parties en vertu de la Convention. Cela est
9 conforme à l'article 207 1) sur la pollution d'origine tellurique, à l'article 211 1) sur la
10 pollution provenant de navires et aux articles 212, paragraphes 1 et 3, sur la
11 pollution atmosphérique ou transatmosphérique.

12
13 Avant de passer à autre chose, un mot sur l'obligation pour les États Parties à
14 l'Accord de Paris de publier des contributions déterminées au niveau national ou
15 CDN. La CDN d'un État constitue une déclaration d'intention visant à atteindre
16 l'objectif de 1,5°C reflétant les émissions de gaz à effet de serre relatives de chaque
17 État sur une base prospective. Certains États, dans leurs exposés écrits, semblent
18 laisser entendre que leurs obligations au titre de la partie XII seront satisfaites par la
19 publication de CDN de plus en plus ambitieuses²⁸. Or la simple publication d'une
20 CDN en elle-même ne peut satisfaire aux obligations de la Convention²⁹.

21
22 En effet, les CDN actuelles sont insuffisantes. Le graphique du GIEC présenté ici
23 illustre le gouffre existant entre la somme des CDN actuelles et le seuil de 1,5 °C. Le
24 graphique de droite montre que, pour rester dans la limite de 1,5 °C, la communauté
25 internationale doit réduire ses émissions annuelles de 43 % par rapport au niveau de
26 2019, et ce avant 2030. Les CDN publiées ne nous permettront d'atteindre qu'une
27 réduction de 4 %, et la tendance des CDN mises en œuvre montre que les
28 émissions sont en passe d'augmenter de 5 %³⁰. En effet, vendredi dernier le
29 Secrétariat de la CCNUCC a publié son premier bilan mondial des engagements pris
30 dans le cadre de l'Accord de Paris, qui indique que « la fenêtre permettant de
31 continuer à limiter le réchauffement à 1,5 °C se referme rapidement et les progrès
32 sont encore insuffisants sur la base des meilleures données scientifiques
33 disponibles »³¹. La publication et la mise en œuvre des CDN, qui sont
34 manifestement insuffisantes pour limiter la température moyenne de la planète à
35 1,5 °C, ne peuvent en aucun cas satisfaire à l'obligation prévue par la Convention de
36 prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la
37 pollution du milieu marin par les émissions de gaz à effet de serre ou de faire tout ce
38 qui est en son pouvoir pour exercer une diligence requise, compatible avec les
39 meilleures connaissances scientifiques disponibles.

²⁷ COP27, décision 21/CP.27, doc. ONU FCCC/CP/2022/10/Add.2 (2023), par. 7 ; CCNUCC-COP27, décision 2/CP.27 (2022).F

²⁸ Exposé écrit de l'Australie, par. 36-41, 46, 51 ; exposé écrit du Canada, par. 42, 62 ; exposé écrit de l'Union européenne, par. 28, 67-69, 92-94 ; exposé écrit du Royaume-Uni, par. 68-69 ; exposé écrit de Singapour, par. 38-41.

²⁹ Exposé écrit de la COSIS, par. 364.

³⁰ Voir PNUF, RAPPORT SUR L'ÉCART ENTRE LES BESOINS ET LES PERSPECTIVES EN MATIÈRE DE RÉDUCTION DES ÉMISSIONS (2022); *CAT Emissions Gap*, CLIMATE ACTION TRACKER, <https://climateactiontracker.org/global/cat-emissions-gaps/>; IPCC, *Longer Report*, SIXTH ASSESSMENT SYNTHESIS REPORT (2023), p. 25, figure 2.5.

³¹ Secrétariat de la CCNUCC, Technical dialogue of the first global stocktake: Synthesis report by the co-facilitators on the technical dialogue, FCCC/SB/2023/9 (8 septembre 2023), par. 80.

1
2 En outre, la réalité est que certaines trajectoires menant à une augmentation
3 moyenne limitée à 1,5 °C vers la fin du siècle impliquent certaines augmentations
4 temporaires significatives ou sensibles, supérieures à 1,5 °C, ce qui aurait des effets
5 dévastateurs sur le milieu marin – pour reprendre les termes du GIEC, il s'agit de
6 scénarios de dépassement de la température³². Les CDN, envisagées
7 individuellement ou conjointement, bien que conformes à l'accord de Paris, seraient
8 néanmoins incompatibles avec les obligations découlant de la Convention. Par
9 exemple, les niveaux actuels de réchauffement ont déjà provoqué un blanchiment
10 généralisé des coraux dans le monde entier³³.

11
12 Cela ne signifie pas que les CDN ne sont pas pertinentes pour la Convention sur le
13 droit de la mer dans ce contexte. Elles constituent un moyen internationalement
14 convenu par lequel un État peut présenter les mesures qu'il prend pour atténuer les
15 effets nuisibles du changement climatique et, ce faisant, s'acquitter potentiellement
16 de ses obligations au titre de la Convention. Elles mettent également en lumière les
17 mesures que les États jugent nécessaires et réalisables. Mais elles ne constituent ni
18 un plafond ni un plancher pour les obligations de la partie XII, et leur simple
19 publication ne peut suffire, ne saurait suffire à remplir ces obligations.

20
21 En résumé, ce sont les meilleures connaissances scientifiques disponibles qui
22 déterminent les mesures « nécessaires » en ce qui concerne les obligations de la
23 partie XII relative à la pollution du milieu marin due aux émissions de gaz à effet de
24 serre. Actuellement, pour s'acquitter de l'obligation qui leur incombe en vertu de
25 l'article 194 1) de la Convention, de prendre toutes les mesures nécessaires pour
26 prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine, les États Parties doivent au moins
27 faire tout ce qui est nécessaire pour limiter l'élévation moyenne de la température
28 mondiale à 1,5 °C en mettant en œuvre les moyens les mieux adaptés dont ils
29 disposent en fonction de leurs capacités.

30
31 Autrement dit, le seuil de 1,5 °C est fixé en vertu d'une évaluation globale des
32 préjudices cumulés, qui est en constante évolution. Les émissions de gaz à effet
33 constituent une « pollution du milieu marin » au sens de l'article 1 1) 4), car des
34 « effets nuisibles » se produisent ou risquent de se produire même à des seuils bien
35 inférieurs à 1,5 °C. En même temps, ce qui est « nécessaire » d'une manière
36 générale ne peut pas impliquer d'empêcher absolument la moindre pollution ; en fait,
37 le seuil de 1,5 °C et les échéanciers d'atténuation associés reposent sur une
38 réduction significative des risques et des effets des émissions de gaz à effet de serre
39 sur le milieu marin et sur la prévention de dommages catastrophiques dans les
40 scénarios d'émissions les plus élevées³⁴.

41

³² Voir, par ex., IPCC, Working Group III, *Chapter 3: Mitigation Pathways Compatible With Long-Term Goals*, SIXTH ASSESSMENT REPORT: MITIGATION OF CLIMATE CHANGE (2022), p. 298–299 ; IPCC, Working Group II, *Annex I: Glossary*, SIXTH ASSESSMENT REPORT: MITIGATION OF CLIMATE CHANGE (2022), p. 1810.

³³ GIEC, Working Group II, *Chapter 3: Ocean and Coastal Ecosystems and Their Services*, SIXTH ASSESSMENT REPORT: IMPACTS, ADAPTATION AND VULNERABILITY (2022), p. 412.

³⁴ Voir, par ex., Accord de Paris, art. 2 1) a) ; IPCC, *Summary for Policymakers*, SPECIAL REPORT ON THE OCEAN AND CRYOSPHERE IN A CHANGING CLIMATE (2019), p. 24-25.

1 Aux fins de l'avis consultatif, la Commission soutient respectueusement que les
2 obligations particulières des États Parties découlant de la Convention doivent être
3 interprétées conformément à la norme internationale fondée sur les meilleures
4 connaissances scientifiques disponibles, ce qui signifie actuellement faire tout ce qui
5 est nécessaire pour rester au moins dans la limite de 1,5 °C. Et ce, tout en
6 reconnaissant la nature fluctuante de cette norme, en raison par exemple des
7 progrès dans la compréhension scientifique des effets du changement climatique sur
8 le milieu marin ou des circonstances particulières de certains « effets nuisibles »
9 dus, par exemple, à des variations régionales.

10
11 De même, pour s'acquitter des obligations inscrites à l'article 194 2) de la
12 Convention de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les
13 activités ne causent pas de préjudice par pollution transfrontière à d'autres États et à
14 l'article 194 5) de protéger les écosystèmes et habitats marins rares ou délicats, les
15 États Parties doivent faire preuve d'au moins autant de diligence que nécessaire
16 pour limiter l'augmentation moyenne de la température mondiale à 1,5 °C au
17 maximum.

18
19 En outre, la science nous informe de ce qui constitue l'action nécessaire des États
20 Parties pour satisfaire à cette norme mondiale, que ces Parties agissent
21 individuellement ou collectivement³⁵. En d'autres termes, les mesures objectivement
22 nécessaires pour qu'un État Partie respecte la norme visée à l'article 194 1) diffèrent
23 en fonction des données scientifiques propres à cet État, y compris en ce qui
24 concerne les moyens les mieux adaptés et les capacités dont ils disposent. À cet
25 égard, le calcul des émissions dans l'atmosphère et les différences de capacité
26 montrent que, pour atteindre le seuil de 1,5 °C, les États à fortes émissions dotés
27 d'importantes ressources devront consentir plus d'efforts pour réduire et capturer les
28 gaz à effet de serre que les États à faibles émissions dont les ressources sont
29 limitées³⁶.

30
31 Monsieur le Président, Membres du Tribunal, en ce qui concerne mon deuxième
32 propos, l'article 194 est l'un des quelque 30 articles qui réglementent la pollution du
33 milieu marin. La COSIS les a exposés en détail au chapitre 7 de son exposé écrit.
34 Les exposés écrits des États Parties ne révèlent que peu de controverses à leur
35 sujet, et pour cause : ces obligations découlent directement de dispositions
36 expresses et spécifiques de la Convention.

37
38 Je ne répéterai pas ce qui figure dans notre exposé écrit³⁷ ni ce qu'énonce
39 clairement la Convention. Je souhaite simplement insister sur un aspect essentiel :
40 tout comme pour l'article 194, les meilleures connaissances scientifiques disponibles
41 sont également essentielles à l'interprétation et à la mise en œuvre des autres
42 obligations que la partie XII impose aux États Parties de prévenir, réduire et
43 maîtriser la pollution du milieu marin.

44
45 Pour illustrer ce propos, je présenterai quatre catégories d'obligations spécifiques.

³⁵ Voir, par ex., CNUDM, article 194 1).

³⁶ GIEC, *Summary for Policymakers*, SIXTH ASSESSMENT SYNTHESIS REPORT (2023), p. 11, 31 ; PNUE, RAPPORT SUR L'ÉCART ENTRE LES BESOINS ET LES PERSPECTIVES EN MATIÈRE DE RÉDUCTION DES ÉMISSIONS (2022), p. 7-9.

³⁷ Exposé écrit de la COSIS, chap. 7, par. II.

1
2 Premièrement, les États Parties doivent suivre les meilleures connaissances
3 scientifiques disponibles pour s'acquitter de leur obligation d'adopter « des lois et
4 règlements pour prévenir, réduire et maîtriser » la pollution du milieu marin d'origine
5 tellurique, atmosphérique ou transatmosphérique, et provenant des navires. Les
6 articles 207 1) et 212 1) stipulent explicitement que ces lois et règlements
7 concernant les sources telluriques et atmosphériques doivent « ten[ir] compte des
8 règles et des normes, ainsi que des pratiques et procédures recommandées,
9 internationalement convenues ». L'article 213 exige en outre des États Parties qu'ils
10 « assurent » l'application de ces lois et règlements et qu'ils « adoptent » ceux
11 « nécessaires pour donner effet aux règles et normes internationales applicables
12 [...], afin de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin ». De même, en
13 vertu de l'article 211 2) en ce qui concerne la pollution par les navires, ces lois et
14 règlements « ne doivent pas être moins efficaces que les règles et normes
15 internationales généralement acceptées ». Par conséquent, les normes scientifiques
16 internationalement acceptées, telles que définies par le GIEC par exemple, doivent
17 indiquer le contenu de ces lois et règlements pour atteindre le seuil de 1,5 °C. Les
18 États Parties devraient également s'inspirer des recommandations concrètes du
19 GIEC pour réduire les émissions de gaz à effet de serre au moyen de lois, de
20 politiques régissant la production d'énergie, l'industrie des transports, l'agriculture,
21 l'affectation des terres et d'autres domaines³⁸.

22
23 Deuxièmement, les États Parties sont tenus de procéder à une surveillance et à une
24 évaluation environnementale des risques ou des effets des gaz à effet de serre sur
25 le milieu marin, dans le respect des « méthodes scientifiques reconnues » en vertu
26 de l'article 204³⁹. Lorsque les États Parties ont des motifs raisonnables de croire que
27 des activités prévues, tant en mer que sur terre, relevant de leur juridiction, de leur
28 contrôle, peuvent causer une pollution marine importante par l'émission de gaz à effet
29 de serre, l'article 206 leur impose d'évaluer les effets potentiels de ces activités sur
30 le milieu marin. Pour être précise et efficace, cette évaluation doit tenir compte des
31 meilleures connaissances scientifiques possible.

32
33 Troisièmement, les États Parties doivent également être guidés par les
34 connaissances scientifiques lorsqu'ils s'acquittent de leurs obligations de fournir une
35 assistance scientifique et technique, ainsi que des financements aux États en
36 développement pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine sous forme de
37 gaz à effet de serre, principalement au titre de l'article 202⁴⁰. Cela inclut l'assistance
38 technique pour compléter des données comparativement moins développées sur les
39 risques et impacts du changement climatique qui affectent déjà les petites îles⁴¹.
40 Cette insuffisance des données est principalement due à un manque de ressources
41 financières et techniques pour les États en développement, ce qui fait jouer à la fois
42 l'article 202 et les conditions de traitement préférentielles de l'article 203. Les États
43 Parties doivent également fournir une assistance appropriée aux États en
44 développement pour « l'établissement d'évaluations écologiques »⁴² et « la
45 rédu[ction] à un minimum [d]es effets des accidents majeurs » découlant

³⁸ Voir GIEC, *Summary for Policymakers*, SIXTH ASSESSMENT SYNTHESIS REPORT (2023), p. 27-30.

³⁹ Voir également CNUDM, article 205.

⁴⁰ Voir CNUDM, article 202.

⁴¹ Exposé écrit de la COSIS, annexe 5, Rapport Maharaj, par. II.

⁴² CNUDM, article 202 c).

1 d'« accidents majeurs risquant d'entraîner une pollution du milieu marin »⁴³, tel que
2 les mesures d'adaptation aux phénomènes météorologiques violents exacerbés par
3 le réchauffement des océans.

4
5 Enfin, les États Parties doivent s'efforcer de produire et de se fonder sur les données
6 scientifiques relatives au changement climatique lorsqu'ils s'acquittent de leurs
7 obligations de coopérer directement ou par l'intermédiaire d'organisations
8 internationales pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine, conformément
9 aux articles 197, 198, 199, 200 et 201. L'article 200, en particulier, fait référence à la
10 réalisation de « recherche[s] scientifique[s] » pertinentes et encourage l'échange
11 « de renseignements et de données »⁴⁴. L'article 201 prévoit que les États Parties
12 coopèrent pour « établir des critères scientifiques appropriés pour la formulation et
13 l'élaboration de règles et de normes, ainsi que de pratiques et procédures
14 recommandées », afin de prévenir, de réduire, de contrôler et de maîtriser la
15 pollution marine⁴⁵. Un grand nombre d'organismes internationaux compétents ont
16 des mandats scientifiques liés à la science du changement climatique, notamment le
17 GIEC, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation
18 maritime internationale, la Commission océanographique intergouvernementale de
19 l'UNESCO et la Conférence des Parties à la CCNUCC, la Convention sur la diversité
20 biologique, qui produisent toutes des données scientifiques rigoureuses, relatives
21 aux obligations des États Parties dans ce domaine important. Lorsqu'ils participent à
22 ces enceintes internationales, les États Parties doivent s'efforcer de mettre en
23 œuvre les mesures nécessaires pour atténuer les effets du changement climatique
24 sur l'océan et le milieu marin, conformément aux meilleures connaissances
25 scientifiques disponibles.

26
27 Monsieur le Président, Membres du Tribunal, j'en viens maintenant à mon dernier
28 propos, à savoir la réponse de la Commission à la première question posée au
29 Tribunal. La Commission demande au Tribunal d'énoncer les obligations spécifiques
30 suivantes des États Parties au regard de la Convention sur le droit de la mer en ce
31 qui concerne la pollution marine due aux émissions de gaz à effet de serre.

32
33 Les États Parties doivent de toute urgence :

34
35 a) Prendre séparément ou conjointement, selon qu'il convient, toutes les mesures
36 nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin résultant
37 de l'émission de gaz à effet de serre⁴⁶, y compris la pollution d'origine tellurique⁴⁷,
38 provenant des navires⁴⁸, d'origine atmosphérique ou transatmosphérique⁴⁹, et toutes
39 les mesures nécessaires pour protéger et préserver les écosystèmes et les habitats
40 rares ou fragiles, les espèces décimées, menacées, en voie de disparition, et
41 d'autres formes de vie marine⁵⁰, en utilisant à cette fin les moyens les plus adaptés à
42 leur disposition compte tenu de leur capacité. Les États Parties doivent le faire sur la

⁴³ CNUDM, article 202 b).

⁴⁴ CNUDM, article 200.

⁴⁵ CNUDM, article 201.

⁴⁶ CNUDM, article 194 1).

⁴⁷ CNUDM, article 207 2).

⁴⁸ CNUDM, article 211.

⁴⁹ CNUDM, article 212 2).

⁵⁰ CNUDM, article 194 5).

1 base des meilleures normes scientifiques et internationales disponibles, ce qui
2 implique au minimum de prendre toutes les mesures objectivement nécessaires
3 pour : a) limiter l'augmentation moyenne de la température mondiale à 1,5°C
4 maximum au-delà des niveaux préindustriels, sans dépassement ; et en tenant
5 compte des écarts actuels entre besoins et émissions, et atteindre le plus
6 rapidement le pic au plafond mondial des émissions de gaz à effet de serre, et
7 procéder ensuite à des réductions rapides conformément aux meilleures données
8 scientifiques disponibles⁵¹.

9

10 b) Prendre toutes les mesures nécessaires pour que les émissions de gaz à effet de
11 serre provenant d'activités relevant de leur juridiction, de leur contrôle, ne causent
12 pas de dommage par pollution à d'autres États et à l'environnement, et ne se
13 propagent pas au-delà des zones où ils exercent des droits souverains en vertu de
14 la Convention, conformément au devoir de diligence requise et aux meilleures
15 normes scientifiques et internationales disponibles, dans le respect de l'objectif de
16 température spécifique et du calendrier mentionné au point a) ci-dessus⁵².

17

18 c) Adopter et appliquer des lois et règlements pour prévenir, réduire et maîtriser la
19 pollution du milieu marin due aux émissions de gaz à effet de serre, y compris la
20 pollution d'origine tellurique⁵³, provenant des navires⁵⁴, d'origine atmosphérique ou
21 transatmosphérique⁵⁵, et provenant des activités menées dans la Zone⁵⁶, en tenant
22 compte des meilleures normes scientifiques et internationales disponibles,
23 conformément à l'objectif de température spécifique et au calendrier indiqué au
24 point a) ci-dessus. Ce faisant, les États Parties devraient s'inspirer des
25 recommandations concrètes du GIEC pour réduire les émissions de gaz à effet de
26 serre au moyen de législations et de politiques relatives à la production d'énergie, à
27 l'industrie, aux transports, à l'agriculture, à l'affectation des terres et à d'autres
28 domaines.

29

30 d) Coopérer directement ou par l'intermédiaire d'organisations internationales pour
31 prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin due aux émissions de gaz à
32 effet de serre, et pour protéger et préserver le milieu marin sur la base des
33 meilleures normes scientifiques et internationales disponibles, notamment en
34 entreprenant des programmes de recherche scientifique, en encourageant l'échange
35 de renseignements et de données, en publiant des rapports sur les risques et les
36 effets des émissions de gaz à effet de serre sur le milieu marin, en formulant et en
37 élaborant des règles et des normes internationales pour atténuer les facteurs et les
38 effets du changement climatique et en comblant les lacunes de ces études et
39 rapports, conformément à l'objectif de températures spécifiques et au calendrier
40 indiqué au point a) ci-dessus⁵⁷.

41

⁵¹ Accord de Paris, article 4 1) ; IPCC, *Summary for Policymakers*, SIXTH ASSESSMENT SYNTHESIS REPORT (2023), p. 21-22.

⁵² CNUDM, article 194 2).

⁵³ CNUDM, articles 207 1), 207 5), 213.

⁵⁴ CNUDM, articles 211 2), 217, 218, 219, 220

⁵⁵ CNUDM, articles 212 1), 222.

⁵⁶ CNUDM, articles 209, 215.

⁵⁷ CNUDM, articles 197, 198, 199, 200, 201, 204 1), 205.

1 e) Fournir une assistance technique, financière et autre aux États en
2 développement, directement ou par le biais d'organisations internationales, pour
3 évaluer les incidences des émissions de gaz à effet de serre et prendre toutes les
4 mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin
5 causée par les émissions de gaz à effet de serre sur la base des meilleures normes
6 internationales disponibles, conformément à l'objectif de température spécifique et
7 au calendrier indiqué au point a) ci-dessus⁵⁸.

8
9 f) Entreprendre le suivi et l'évaluation des activités prévues sous leur juridiction ou
10 leur contrôle, y compris par le biais d'évaluations d'impacts écologiques et de plans
11 d'urgence, afin de déterminer si ces activités peuvent entraîner une pollution
12 considérable du milieu marin, en vertu du devoir de diligence requise et des
13 meilleures normes scientifiques et internationales disponibles, conformément à
14 l'objectif de température spécifique et au calendrier indiqué au point a) ci-dessus, et
15 publier ces rapports⁵⁹.

16
17 Simplement dit, la Convention exige que les États Parties prennent au moins ces
18 mesures, car les meilleures connaissances scientifiques disponibles nous indiquent
19 qu'elles sont nécessaires pour éviter une catastrophe qui dévastera le milieu marin à
20 l'échelle mondiale.

21
22 Monsieur le Président, Membres du Tribunal, ceci conclut mes observations devant
23 vous aujourd'hui. Je vous remercie pour votre aimable attention. Puis-je vous
24 demander d'inviter la professeure Philippa Webb à s'adresser à vous ?

25
26 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Madame Amirfar. Je donne à
27 présent la parole à Mme Webb pour son exposé oral. Vous avez la parole, Maître.

28
29 Madame Webb, j'ai cru comprendre que vous comptiez terminer votre exposé avant
30 la pause déjeuner. Même si vous deviez terminer après 13 heures, je vous
31 accorderai le temps nécessaire.

32
33 **Mme WEBB** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président, cela ne
34 devrait pas dépasser quelques minutes.

35
36 Monsieur le Président, éminent Membres du Tribunal, c'est pour moi un honneur de
37 prendre la parole devant vous et de représenter la Commission des petits États
38 insulaires dans le cadre de cette procédure.

39
40 Je vais, aux côtés de la professeure Oral, traiter de la deuxième question dont est
41 saisie le Tribunal : quelles sont les obligations particulières des États Parties à la
42 Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, notamment en vertu de la
43 partie XII, de protéger et préserver le milieu marin, eut égard aux incidences du
44 changement climatique, notamment le réchauffement des océans et l'élévation du
45 niveau de la mer et de l'acidification des océans ?

58 CNUDM, articles 202, 203.

59 CNUDM, articles 198, 204 2), 205, 206.

1 Cette question concerne la portée et le sens de l'article 192, qui stipule que « les
2 États ont l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin ». Cette disposition
3 constitue un fondement indépendant pour l'imposition d'obligations spécifiques aux
4 États et a une portée plus vaste que l'article 194.

5
6 Je vais présenter quatre arguments. Premièrement, les exposés écrits des États
7 Parties et des organisations font apparaître un consensus général sur le contenu
8 même de l'article 192. Deuxièmement, Il y a des divergences de vues quant à
9 l'articulation entre les obligations au titre de l'article 192 et les engagements
10 souscrits par les États en vertu de la Convention-cadre des Nations Unies sur les
11 changements climatiques et de l'Accord de Paris. La position fermement défendue
12 par la COSIS, et détaillée par les professeurs Amirfar, Thouvenin et Mbengue, est
13 que la conformité doit être évaluée eu égard au sens de la Convention et des
14 meilleures connaissances scientifiques en prenant en compte le régime climatique
15 mondial.

16
17 Troisièmement, l'obligation de « protéger et de préserver » va au-delà et vient se
18 superposer à l'obligation de « prévention, de réduction et de maîtrise ».
19 Quatrièmement, le devoir de diligence requise pour la protection et la préservation
20 du milieu marin donne naissance à trois types d'obligations spécifiques. Il y a une
21 obligation, empreinte d'anticipation, de protéger et de prendre des mesures visant à
22 prévenir les dommages, cela à la lumière du fait que l'océan est le plus grand puits
23 de chaleur et de carbone au monde ; il y a l'obligation d'atténuer le risque d'atteinte,
24 d'œuvrer afin de réduire les effets nuisibles actuels et futurs des changements
25 climatiques. La professeure Oral nous parlera de ce troisième type d'obligation, à
26 savoir celle d'adopter des mesures d'adaptation, eu égard à la réalité des
27 changements climatiques, aux atteintes déjà avérées et constatées, et au fait qu'il
28 est maintenant nécessaire de renforcer la résilience du milieu marin aux
29 changements climatiques, actuels et futurs.

30
31 J'en viens à mon premier argument. Un accord quasiment unanime se dégage des
32 déclarations déposées sur le fait que l'article 192 constitue à la fois une obligation
33 d'ordre général et une disposition cadre, avec une force juridique indépendante. Les
34 États et les organisations conviennent qu'il en découle une obligation de fond de
35 protéger et de préserver le milieu marin, qui se situe dans la ligne du droit coutumier
36 international¹. Les auteurs de la Convention ont choisi de faire ressortir cette
37 obligation qui est contenue à l'article 192 « en la codifiant dans un article unique »².
38 Cette obligation à portée générale prend tout son sens lorsque l'article est lu dans le
39 contexte des autres dispositions de la partie XII et des autres règles et normes
40 internationales. Les Parties conviennent que cette obligation impose aux États de

¹ Voir exposé écrit de l'Australie, par. 42-44 ; Bangladesh, par. 50-51 ; Belize, par. 55-61 ; Brésil, par. 21 ; Canada, par. 64-65 ; Chili, par. 43, 48 ; Union européenne, par. 16-27 ; Micronésie, par. 33, 60 ; Mozambique, par. 4.3-4.10 ; Nauru, par. 52-55 ; Pays-Bas, par. 4.1-4.4, 6.2 ; Nouvelle-Zélande, par. 32, 79-83 ; Portugal, par. 21, 60-64 ; République de Corée, par. 6-15 ; Rwanda, par. 157-208 ; Sierra Leone, par. 74-79 ; Singapour, par. 62-65 ; Royaume-Uni, par. 44-52 ; Viet Nam, par. 4.3-4.4 ; Union africaine, par. 247-259 ; UICN, par. 125-129 ; Comité consultatif sur la protection des mers, par. 5, 23 ; CIEL/Greenpeace, par. 28-29 ; Our Children's Trust/Oxfam, p. 29 ; Observatoire de la gouvernance marine côtière, p. 15-16 ; Opportunity Green, par. 24-27 ; WWF, par. 107-114.

² Detlef Czybulka, *Article 192: General Obligation*, UNITED NATIONS CONVENTION ON THE LAW OF THE SEA: A COMMENTARY (Alexander Pröhl, 2017), p. 1284.

1 prendre des actions positives, afin de protéger et préserver le milieu marin, et de
2 s'abstenir de toute dégradation de celui-ci³.

3
4 Il est crucial de noter que l'on s'accorde à considérer que l'article 192 va au-delà de
5 l'article 194, et que la deuxième question dont vous êtes saisis porte donc sur un
6 domaine différent de la première. L'article 192 ne se limite pas à la pollution marine.
7 Il s'applique à toutes les formes d'atteinte au milieu marin, quelles que soient les
8 altérations, destructions ou menaces, quelle qu'en soit la source⁴. Cela porte sur les
9 ressources biologiques et la faune et la flore marines⁵. Comme le professeur Alan
10 Boyle l'a dit, il est clair que la partie XII de la Convention, qui commence avec
11 l'article 192, « comprend la protection des écosystèmes, la conservation des
12 menaces épuisées et en voie d'extinction, et le contrôle des espèces exotiques »⁶.
13 Vous vous souviendrez des présentations convaincantes qui ont été faites par
14 Mmes Cooley et Maharaj sur les dégâts catastrophiques causés par les
15 changements climatiques aux écosystèmes marins, surtout ceux qui dépendent des
16 récifs coralliens et des herbiers marins.

17
18 L'article 192 ne pose aucune restriction spatiale. Il s'applique à l'écosystème marin,
19 à la colonne d'eau, aux fonds marins et à l'océan tout entier ainsi qu'à la cryosphère
20 marine⁷. Aucune distinction n'est faite entre ce qui relève de la juridiction nationale et
21 les étendues au-delà de celle-ci, les eaux intérieures, les mers territoriales, les
22 zones économiques exclusives et la haute mer⁸. Le tribunal en l'affaire *Mer de Chine*
23 *méridionale* a noté que « les courants marins et le cycle de vie créent un degré
24 d'interconnectivité élevé entre les différents écosystèmes », signifiant que l'obligation
25 de protéger et préserver le milieu marin recouvre des zones qui sont susceptibles
26 d'être affectées indirectement par des activités nuisibles⁹.

27
28 Les États et les organisations internationales conviennent que l'article 192 exprime
29 une obligation d'agir avec la diligence requise¹⁰. Comme la professeure Brunnée l'a
30 expliqué, les exigences de la diligence requise sont renforcées au fur et à mesure
31 que la gravité et le degré de risque augmentent. Les normes applicables sont
32 objectives, spécifiques et particulièrement strictes. Les États ont la stricte obligation
33 « de mettre en place les moyens appropriés, de s'efforcer dans la mesure du
34 possible et de faire le maximum »¹¹. Dans le contexte du milieu marin, cela signifie

³ Voir *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale (Philippines c. Chine)*, affaire CPA No. 2013-19, sentence sur le fond, 12 juillet 2016, par. 941.

⁴ Voir *Aire marine protégée des Chagos (Maurice c. Royaume-Uni)*, affaire CPA No. 2011-0, sentence, 18 mars 2015, par. 320, 538.

⁵ *Aire marine protégée des Chagos (Maurice c. Royaume-Uni)*, affaire CPA No. 2011-0, sentence, 18 mars 2015, par. 320, 538.

⁶ Alan Boyle, *The Environmental Jurisprudence of the International Tribunal for the Law of the Sea*, INT'L J. MARINE & COASTAL L. vol. 22, 2007, p. 373.

⁷ Voir *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale (Philippines c. Chine)*, affaire CPA No. 2013-19, sentence sur le fond, 12 juillet 2016, par. 408, 945.

⁸ Detlef Czybulka, *Articles 192: General Obligation*, UNITED NATIONS CONVENTION ON THE LAW OF THE SEA: A COMMENTARY (Alexander Pröfl, 2017), p. 1280 .

⁹ Voir *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale (Philippines c. Chine)*, affaire CPA No. 2013-19, sentence sur le fond, 12 juillet 2016, par. 825 ; exposé écrit du Rwanda, par. 165.

¹⁰ Voir note 1 plus haut.

¹¹ *Responsabilités et obligations des Etats dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, Affaire No. 17, avis consultatif, *TIDM Recueil 2011*, p. 10 (1^{er} février), par. 110.

1 se conformer à des obligations précises en matière de protection, d'atténuation et
2 d'adaptation, un point sur lequel je vais revenir.

3
4 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Membres du Tribunal, mon
5 deuxième propos portera sur le lien qui existe entre l'article 192 et le régime
6 climatique mondial. Certains des exposés écrits soutiennent que le respect de ces
7 instruments entraîne le respect des obligations prévues à l'article 192¹², que
8 « l'Accord de Paris rabaisse le seuil et la marge de manœuvre dont disposent les
9 États Parties en vertu de la partie XII de la CNUDM »¹³, que l'Accord de Paris
10 « fournit l'une des normes les plus importantes » aux fins de l'examen de l'obligation
11 de diligence requise au titre de l'article 192¹⁴, que la mise en œuvre de l'Accord de
12 Paris est un « indicateur important » de la mesure dans laquelle les États respectent
13 les obligations qui leur incombent en vertu de l'article 192¹⁵.

14
15 Certains autres États et organisations, dont la COSIS, font valoir que l'Accord de
16 Paris ne doit pas être retenu comme *la* norme permettant d'évaluer les obligations
17 au titre de la Convention, mais que c'est l'augmentation de la température et
18 l'objectif visant à limiter celle-ci à 1,5 °C au-dessus du niveau préindustriel¹⁶.
19 Comme le professeur Mbengue et Mme Amirfar l'ont souligné, il n'existe pas de
20 hiérarchie des obligations. Le régime climatique mondial est important en ce qu'il
21 reflète le consensus sur les meilleures connaissances scientifiques et les normes
22 pertinentes pour l'interprétation des obligations des États Parties en vertu de la
23 Convention. En conséquence, lorsque nous voulons interpréter l'article 192, nous
24 devons également prendre en compte l'objectif qui consiste à renforcer la capacité
25 des États de s'adapter aux effets néfastes des changements climatiques et de
26 promouvoir la résilience. Et les obligations énoncées à l'article 192 indiquent
27 comment les États doivent s'acquitter des obligations qui sont les leurs concernant le
28 changement climatique.

29
30 La CNUDM, qui est la « Constitution des océans », est l'instrument qui régit la
31 conformité avec les obligations de protéger et de préserver le milieu marin. Le fait
32 d'établir une contribution déterminée à l'échelle nationale, une CDN, ne signifie pas
33 que l'on respecte l'article 192. Madame Amirfar a expliqué que le fait d'annoncer une
34 CDN ne représente en soi ni un plancher ni un plafond en ce qui concerne les
35 obligations des États Parties au titre de l'article 194. Cela vaut également pour
36 l'article 192. La mise en œuvre d'une CDN peut s'avérer insuffisante ou sans
37 pertinence concernant le respect des obligations au titre de l'article 192. La

¹² Exposé écrit de l'Union européenne, par. 28 ; exposé écrit de l'Australie, par. 39-40 ; exposé écrit de Singapour, par. 38 (mentionnant l'article 194 de la CNUDM) ; exposé écrit du Chili, par. 56-60 (mentionnant l'article 194 de la CNUDM) ; exposé écrit de l'Égypte, par. 72-73 ; exposé écrit du Portugal, par. 93.

¹³ Exposé écrit du Portugal, par. 93.

¹⁴ Exposé écrit de la République de Corée (dans le contexte des deux articles 192 et 194), par. 16. Voir également exposé écrit de la Nouvelle-Zélande, par. 94 f) ; exposé écrit du Royaume-Uni, par. 69 (dans le contexte de l'article 194).

¹⁵ Exposé écrit du Canada, par. 62 viii).

¹⁶ Exposé écrit de la COSIS, par. 357-365 ; exposé écrit du Rwanda, par. 239-240 ; exposé écrit de Nauru, par. 47-50 ; exposé écrit des États fédérés de Micronésie, par. 50 ; exposé écrit du Bangladesh, par. 42 ; exposé écrit de l'Union africaine, par. 202 (mentionnant l'article 194 1)) ; exposé écrit du Centre pour le développement du droit international de l'environnement et de Greenpeace, par. 82.

1 protection et la préservation du milieu marin ne sont pas inscrites de façon
2 contraignante dans le processus des CDN, qui porte essentiellement sur des
3 objectifs de réduction d'émissions et des efforts d'atténuation¹⁷.

4
5 En troisième lieu, je dis que les obligations de protection et de préservation vont plus
6 loin que la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution en milieu marin. Et, là
7 encore, cette deuxième question est donc plus vaste que la première.

8
9 Le devoir de « protection » exige des États qu'ils préviennent les dommages
10 susceptibles d'être causés à l'avenir dans le milieu marin. Les États doivent non
11 seulement adopter des mesures de prévention des atteintes au milieu marin
12 causées par leurs agents, mais aussi par des personnes individuelles placées sous
13 leur autorité. Comme cela fut expliqué par le tribunal en l'affaire *Mer de Chine*
14 *méridionale* citant la CIJ dans son avis consultatif sur les essais nucléaires¹⁸, « le
15 corpus » du droit international se rapportant à l'environnement, qui détermine le
16 contenu de l'obligation générale qui figure à l'article 192, requiert que les États
17 « veillent à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous
18 leur contrôle respectent l'environnement dans d'autres États ou dans des zones "ne
19 relevant pas de leur juridiction nationale" ».

20
21 Le Tribunal de la mer de Chine méridionale a dit, dans sa décision sur les faits de
22 cette affaire que l'article 192 comprend une obligation « de diligence requise pour la
23 prévention de l'exploitation d'espèces qui sont internationalement reconnues comme
24 étant en danger d'extinction, nécessitant une protection internationale »¹⁹. La portée
25 de l'article 192 couvrirait donc bien l'exploitation directe d'espèces ou d'écosystèmes
26 rares et fragiles, ainsi que l'habitat d'espèces menacées ou risquant l'extinction et
27 d'autres formes de vie marine. La portée de l'article 192 porte donc sur l'exploitation
28 directe d'espèces, ainsi que la prévention d'atteintes qui auraient pu affecter des
29 espèces épuisées, en danger ou en voie d'extinction indirectement par la destruction
30 de leur habitat²⁰.

31
32 Le devoir de « préserver », à l'article 192, signifie maintenir ou améliorer les
33 conditions actuelles du milieu marin. Cela va au-delà de la protection²¹ et inclut le
34 devoir de restaurer²². Le sens simple de « préserver » est de « maintenir dans son
35 état originel ou existant » et de « rendre durable »²³. L'obligation est de restaurer
36 des milieux marins et des écosystèmes dégradés. C'est la « mesure logique » afin
37 d'assurer l'amélioration des conditions présentes du milieu marin.²⁴ Elle est

¹⁷ Accord de Paris, articles 3, 4.4.

¹⁸ *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale (Philippines c. Chine)*, affaire CPA No. 2013-19, sentence sur le fond, 12 juillet 2016, par. 941 (citant *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996, p. 226, par. 29).

¹⁹ Ibid., par. 956.

²⁰ Ibid., par. 959.

²¹ Yoshifumi Tanaka, *articles 1: Use of Terms and Scope*, UNITED NATIONS CONVENTION ON THE LAW OF THE SEA: A COMMENTARY (Alexander Pröhl, 2017), p. 23–24.

²² Exposé écrit de la COSIS, par. 389-392, 422 ; exposé écrit du Mozambique, par. 4.17-4.18 ; exposé écrit de la Sierra Leone, par. 76-79 ; exposé écrit du WWF, par. 110-111.

²³ *Oxford English Dictionary*, « preserve ».

²⁴ Yoshifumi Tanaka, *Article 1: Use of Terms and Scope*, UNITED NATIONS CONVENTION ON THE LAW OF THE SEA: A COMMENTARY (Alexander Pröhl, 2017), p. 24.

1 étroitement liée à la notion de durabilité – le maintien du milieu marin afin que l'on
2 puisse aborder les dommages existants et les activités futures.

3
4 Le devoir de restaurer ne s'est pas présenté en tant que tel durant les travaux
5 préparatoires de la Convention sur le droit de la mer, mais il est devenu une norme
6 importante dans le droit international. Elle est, comme l'a signalé Mme Cooley,
7 fondamentale pour aborder les impacts du changement climatique. De manière
8 similaire, le principe 7 de la déclaration de Rio prévoit que « les États doivent
9 coopérer, dans un esprit de partenariat mondial, en vue de conserver, de protéger et
10 de rétablir la santé et l'intégrité de l'écosystème terrestre »²⁵. Et le Programme
11 global d'action de 1995 évoque « la facilité et la réalisation des États en vue de
12 préserver et de protéger le milieu marin » en les assistant à prendre des mesures
13 pour que le milieu marin se relève suite aux impacts d'activités terrestres²⁶.

14
15 La Convention sur la diversité biologique de 1992, comptant 196 Parties
16 contractantes, exige des États de « remettre en état et restaurer les écosystèmes
17 dégradés et favoriser la reconstitution des espèces menacées »²⁷. Selon les Parties
18 contractantes, la restauration écologique « se rapporte au processus de gestion
19 active ou d'aide à la récupération d'écosystèmes dégradés, endommagés ou détruits
20 comme moyen de maintenir la résilience des écosystèmes et préserver la
21 biodiversité²⁸ ».

22
23 Maintenir et améliorer la résilience des écosystèmes constitue également l'un des
24 principes généraux et approches énoncés dans le Traité BBNJ²⁹.

25
26 Donc, le devoir de préserver comporte renverser la dégradation, augmenter la
27 résilience et s'applique au milieu marin tout entier. Cela s'accorde avec la
28 Convention du droit de la mer en tant qu'« instrument vivant », comme nous l'a
29 expliqué la professeure Okowa hier.

30
31 Président, Mesdames, Messieurs du Tribunal, mon dernier propos est que les
32 obligations spécifiques des États de protéger et de préserver le milieu marin par
33 rapport aux impacts du changement climatique comportent l'obligation de protéger
34 les écosystèmes marins afin d'augmenter leur résilience et de leur permettre de
35 continuer de réduire au minimum l'étendue du changement climatique et la mesure
36 dans laquelle ses effets sont ressentis dans l'atmosphère et l'obligation d'atténuer
37 les émissions. La professeure Oral évoquera cette adaptation.

38
39 Comme l'a expliqué Mme Cooley et comme l'ont reconnu de nombreux États et
40 organisations, l'océan constitue actuellement le premier puits de carbone et de
41 chaleur au monde, absorbant 26 % de toutes les émissions de dioxyde de carbone

²⁵ Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement*, doc. ONU A/CONF.151/26 (vol. I) (annexe I), principe 7.

²⁶ Programme des Nations Unies pour l'environnement, *Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres*, doc. ONU UNEP(OCA)/LBA/IG.2/7 (5 décembre 1995), par. 3.

²⁷ Convention sur la diversité biologique (5 juin 1992), art. 8 f).

²⁸ Convention sur la diversité biologique, Conférence des Parties, décision XIII/5 sur la Restauration des écosystèmes : plan d'action à court terme, CBD/COP/DEC/XIII/5 (10 décembre 2016) (annexe), par. 4.

²⁹ Traité BBNJ, doc. A/CONF.232/2023/4* (19 juin 2023), articles 7 g)-h), 17 c).

1 et plus de 90 % de l'excès de chaleur généré par ces émissions³⁰. Il ne s'agit pas
2 que de l'eau océanique, mais aussi des prairies marines, des marais salés et des
3 mangroves, qui forment un écosystème « carbone bleu » capable de séquestrer des
4 quantités importantes de dioxyde de carbone³¹.

5
6 Si ces puits sont dégradés par les effets du changement climatique³², cela réduira
7 considérablement la capacité de l'océan d'agir en tant que puits de carbone et de
8 chaleur. Comme Mme Cooley l'a expliqué, cela causera un dommage significatif au
9 milieu marin et augmentera les effets du changement climatique.

10
11 L'article 192, par conséquent, exige des États qu'ils protègent le milieu marin afin
12 qu'il puisse continuer de fonctionner en tant que puits et, ainsi, prévenir les torts
13 ultérieurs au milieu marin tels que l'acidification des océans. Ces mesures incluent
14 construire la résilience chez les écosystèmes marins telles que la protection active
15 des marais, des mangroves et des herbiers marins. La COSIS approuve les
16 suggestions d'autres participants dans ces procédures visant à protéger les récifs
17 coralliens en réduisant les effets de l'écoulement côtier, la pollution, la surpêche et la
18 présence d'espèces invasives³³ et à aborder la pollution microplastique qui inhibe la
19 capacité de l'ensemble des populations de phytoplancton d'absorber le carbone
20 dans les océans³⁴.

21
22 À cette fin, les États peuvent être tenus de mettre en place des aires protégées afin
23 de protéger les espèces et les écosystèmes vulnérables. Le tribunal en l'affaire Aire
24 marine protégée des Chagos a déterminé que la protection et la préservation du
25 milieu marin ne se limitent pas aux mesures liées à la lutte contre la pollution et
26 s'étendent à la création d'aires marines protégées³⁵. Comme l'ont recommandé les
27 États et les organisations lors de ces procédures, les meilleures connaissances
28 scientifiques dont on dispose indiquent que les États devraient établir des aires
29 marines protégées afin d'aider à prévenir l'élévation du niveau de la mer et la perte
30 de biodiversité³⁶. Les zones marines protégées peuvent satisfaire au devoir de
31 diligence requis, surtout pour les écosystèmes fragiles³⁷.

32
33 L'obligation de restaurer le milieu marin entraîne que l'on s'engage dans une gestion
34 durable et des mesures actives de restauration d'écosystèmes dégradés pour
35 conserver et renforcer les services du cycle du carbone qui sous-tendent son rôle
36 dans le système climatique global. Les États devraient en particulier renforcer ou
37 restaurer les habitats et améliorer la conservation des espèces, telles que les

³⁰ Pierre Friedlingstein *et al.*, *Global Carbon Budget 2022*, EARTH SYSTEM SCIENCE DATA, vol. 14, 2022, p. 4814, 4834 ; exposé écrit de Maurice, par. 20, 65 ; exposé écrit de la République de Corée, par. 23 ; exposé écrit du Rwanda, par. 275, 278–279 ; exposé écrit de Singapour, par. 62.

³¹ UNESCO, Le patrimoine mondial marin de l'UNESCO : gardien des réserves mondiales de carbone bleu (2021), p. 3, https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000375565_fre.

³² IPCC, Working Group I, Chapter 5: Global Carbon and Other Biogeochemical Cycles and Feedbacks, SIXTH ASSESSMENT REPORT: THE PHYSICAL SCIENCE BASIS (2021), p. 743-46.

³³ Exposé écrit du Rwanda, par. 280.

³⁴ Exposé écrit du Rwanda, par. 281.

³⁵ *Aire marine protégée des Chagos (Maurice c. Royaume-Uni)*, affaire CPA No. 2011-0, sentence, 18 mars 2015, par. 320, 538.

³⁶ Exposé écrit du Chili, par. 97-101 ; exposé écrit de la Micronésie, par. 62.

³⁷ Exposé écrit de l'Union européenne, par. 21 ; exposé écrit du Chili, par. 97-101, 120 ; exposé écrit du Rwanda, par. 272 b) ; exposé écrit de la Micronésie, par. 62 ; exposé écrit de l'UICN, par. 128, 148.

1 baleines, qui contribuent à séquestrer d'importantes quantités de carbone. Les États
2 devraient reconstituer les zones de pêche surexploitées ou épuisées³⁸. Ces mesures
3 renforceraient la capacité de ces écosystèmes de résister aux effets du changement
4 climatique en renforçant leur résilience.

5
6 Ce qui est important est que cette obligation ne doit pas être respectée d'une
7 manière qui exacerbe l'acidification océanique, par exemple par la fertilisation des
8 océans³⁹.

9
10 L'obligation d'atténuer concerne l'impact des émissions de GES. Les
11 recommandations concrètes du GIEC en vue de réduire les émissions devraient être
12 effectuées à la lumière et de manière à pouvoir respecter l'obligation de prendre
13 toutes les mesures nécessaires afin de protéger et de préserver la biodiversité
14 marine. Cela comprend des mesures spécifiques pour atténuer l'absorption de
15 dioxyde de carbone par les océans, qui cause l'acidification.

16
17 Mmes Cooley et Amirfar vous ont signalé les conclusions du GIEC concernant les
18 mesures d'atténuation que les États doivent adopter afin de limiter le réchauffement
19 planétaire à 1,5 °C au-dessus des niveaux préindustriels et d'éviter certaines des
20 conséquences les plus dévastatrices du changement climatique, conséquences qui,
21 dans certains cas, seront ressenties en premier lieu, de manière irréversible, par des
22 écosystèmes marins vulnérables et fragiles tels que les récifs coralliens d'eau
23 chaude. D'autres étapes concernent les mesures d'atténuation, c'est-à-dire des
24 études d'impact sur l'environnement qui soient substantielles, transparentes et
25 globales.

26
27 Comme l'a dit Mme Amirfar au sujet de l'article 194, si les États ont des motifs
28 raisonnables de croire qu'un développement pourrait causer une pollution marine
29 substantielle, les mesures nécessaires comprennent l'obligation pour un État
30 d'entreprendre une évaluation d'impact sur l'environnement au regard de
31 l'article 206, y compris le devoir de suivre les effets de ces activités au regard de
32 l'article 204. C'est également une obligation au regard du droit international
33 coutumier, comme cela est reconnu dans l'avis consultatif relatif à la Zone⁴⁰. Dans le
34 contexte de l'article 192, les évaluations d'impact sur l'environnement ne devraient
35 pas être limitées à l'impact de la pollution, mais s'étendre aux dommages directs et
36 indirects causés au milieu marin⁴¹. La COSIS entérine la suggestion faite dans la
37 déclaration écrite, à savoir qu'il faudrait que ces évaluations d'impact « deviennent
38 une pratique habituelle pour les activités planifiées » et que les rapports,
39 conformément à l'article 205, soient partagés pour faire en sorte que le public soit
40 pleinement informé⁴². Ces évaluations devraient « tenir compte des effets cumulatifs
41 du changement climatique, de l'acidification des océans, de la désoxygénation et

³⁸ Exposé écrit du Mozambique, par. 4.17-4.18.

³⁹ GIEC, Working Group III, *Summary for Policymakers*, CLIMATE CHANGE 2022: MITIGATION OF CLIMATE CHANGE (2022), p. 36.

⁴⁰ *Responsabilités et obligations des Etats dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, Affaire No. 17, avis consultatif, *TIDM Recueil 2011*, p. 10 (1^{er} février), par. 145.

⁴¹ Exposé écrit du Belize, par. 77.

⁴² Exposé écrit du Belize, par. 81.

1 d'autres dommages connexes ... [L'évaluation] devra tenir compte des incidences
2 socioéconomiques ainsi que des dimensions écologiques et physiques »⁴³.

3
4 Concernant les obligations énoncées à l'article 192, les États se voient requis
5 d'adopter des mesures internes telles que l'adoption de lois, l'établissement de
6 réglementations et la fixation de modalités d'application afin de garantir le respect de
7 ces obligations.

8
9 En résumé, les obligations de protéger et de préserver l'environnement et le milieu
10 marin sont considérables et concrètes. Au regard de l'article 192, les États ont des
11 obligations de fond, y compris un devoir de diligence due afin de protéger
12 l'environnement des effets délétères du changement climatique dans des domaines
13 relevant ou non de la compétence nationale et quel que soit le vecteur par lequel ces
14 effets aient pu se produire.

15
16 Président, Mesdames, Messieurs du Tribunal, je vous remercie pour votre aimable
17 attention et je vous prie d'inviter la professeure Oral à poursuivre l'examen de la
18 deuxième question posée au Tribunal.

19
20 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, Madame. Cela nous
21 mène à la fin des audiences de ce matin. Les audiences reprendront à 15 heures. La
22 séance est levée.

23
24

(Pause déjeuner)

⁴³ Exposé écrit de l'UICN, par. 163. Voir également exposé écrit de la Nouvelle-Zélande, par. 91 ; exposé écrit du Belize, par. 77 ; exposé écrit de Maurice, par. 83–84 ; exposé écrit du Portugal, par. 64 ; exposé écrit du Rwanda, par. 197.